



## 2<sup>ème</sup> Séminaire d'échanges régional Assainissement non collectif

**Jeudi 9 décembre 2010  
Maison du Conseil Général  
Bourgoin-Jallieu (38)**



# Sommaire

<b>Avant propos</b>	p 4
<b>Programme</b>	p 5
<b>Observatoire régional de la mise en place des SPANC</b>	
GRAIE - Réseau des acteurs de l'assainissement non collectif	p 7
<b>Synthèse de la journée</b>	p 23
<b>Supports d'interventions</b>	
Introduction – le Graie et l'Assainissement non collectif <i>Elodie Brelot, directrice du GRAIE</i>	p 29
Plan d'action national, Loi Grenelle 2 et textes à venir <i>Jessica LAMBERT, chargée de mission ANC, DEB-MEDDTL</i>	p 35
Eclairages réglementaires : Dangers, Risques et Conformités - Avis de contrôle et obligation de travaux <i>Jessica LAMBERT, chargée de mission ANC, DEB-MEDDTL</i>	p 47
Quels modes de gestion pour la réhabilitation ? <i>Laure HAILLET DE LONGPRE, Conseil Général d'Ardèche</i>	p 49
Réhabilitation en maîtrise d'ouvrage publique – Retours d'expérience  <i>Sébastien MUFFAT-JEANDET, CC du pays de Bièvre-Liers (38)</i> <i>Stéphane THIEBAUD, bureau d'études A2E (26)</i>	p 55
<i>Olivier NOUAILLE, SIVU de l'Ay et de l'Ozon (07)</i>	p 69
Champ d'intervention du SPANC, au-delà de l'individuel <i>Jessica LAMBERT, chargée de mission ANC, DEB-MEDDTL</i>	p 77
Mise en place de structures juridiques et administratives pour le bon fonctionnement de l'ANC regroupé : <i>Catherine ALLET, Conseil Général de la Loire</i>	p 79
Trois cas particuliers : aires de service, aires de repos et campings : Caractérisations et contraintes techniques <i>Catherine BOUTIN, Cemagref de Lyon</i>	p 87
ANTICIPER – Le dimensionnement des Spanc <i>Introduction par Elodie Brelot, directrice du GRAIE</i> <i>Avec la participation de :</i> <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Jérôme BRELURUT, responsable du SPANC</i> <i>Communauté d'Agglomération Dracénoise (83), Président de l'ATANC PACA</i></li><li>• <i>Etienne CHOLIN, responsable environnement direction de l'eau, Chambéry</i> <i>Métropole (73)</i></li><li>• <i>Luc PATOIS, Directeur des Services,</i> <i>Syndicat Intercommunal de Bellecombe (74)</i></li></ul>	p 103
<b>Annexes</b>	
Textes et documents de référence en matière d'ANC	p 115
<b>Informations complémentaires</b>	p 155

# Avant-propos

## Contexte et objectif du séminaire

---

L'assainissement non collectif est une compétence des collectivités locales depuis la loi sur l'eau de 1992, renforcée par la LEMA - loi sur l'eau et les milieux aquatiques - du 30 décembre 2006 et encadrée aujourd'hui par de nouveaux textes réglementaires, le Grenelle et le plan d'action national.

Cette compétence est relativement récente et encore en pleine évolution ; elle est assez différente des autres compétences communales ou intercommunales, notamment du fait de la relation étroite avec les particuliers ; sa mise en place interfère avec beaucoup d'autres domaines, comme l'assainissement collectif, la gestion des déchets, l'urbanisme, les actes notariés, ...

Face à la diversité des composantes de cette compétence et aux évolutions du contexte réglementaire (arrêtés) et technique, les élus et techniciens des collectivités cherchent des éléments de réponse quant à la mise en œuvre ou à l'évolution nécessaire de leurs compétences en matière d'assainissement non collectif.

Pour faire suite à la conférence régionale organisée en décembre 2009, nous avons choisi d'organiser cette année un séminaire d'échanges et de discussion autour de quatre thématiques traitées en réunion plénière :

- 1 - La déclinaison du nouveau cadre d'action de l'ANC** : le plan d'action, la loi Grenelle 2 et les textes à venir, avec un éclairage particulier sur les contrôles et notions de conformité.
- 2 - Les programmes de réhabilitation, retours d'expérience** et notamment sur les choix de modes de gestion
- 3 - Au-delà de l'assainissement individuel** : le champ d'intervention du Spanc et quelques éclairages juridiques et techniques
- 4 - Le dimensionnement des Spanc** : Analyses du budget et de son équilibre et discussion sur les perspectives d'évolution.

## Réseau régional des acteurs de l'ANC

---

Le GRAIE anime une dynamique régionale sur l'assainissement non collectif depuis 1996. Il a relancé en 2002 un réseau régional Rhône-Alpes des acteurs de l'Assainissement non collectif.

L'idée structurante est de mettre en relation les différents acteurs de l'assainissement non collectif. Au delà des contacts et échanges informels, le réseau vise à mutualiser les connaissances et compétences, permettre au participants de formaliser et transmettre leur expérience, constituer une force de proposition auprès des instances nationales.

Deux niveaux d'échanges et d'apports d'informations sont proposés au sein du réseau :

- Des réunions en groupe de travail restreint, rassemblant 3 à 4 fois par an une vingtaine de représentants de SATAA et de SPANC, afin d'échanger sur des thématiques ciblées, de produire des petits documents (fiches techniques, note méthodologique) et d'assurer une contribution et une éventuelle représentation auprès des instances nationales.
- Une manifestation régionale annuelle, pilotée par le groupe de travail et destinée à l'ensemble des acteurs concernés.

Les documents produits, après validation par le groupe, sont mis à la disposition de tous sur notre site internet.

## Séminaire d'échanges

---

Ce séminaire est organisé et animé par les membres du réseau régional sur l'ANC animé par le Graie depuis 2002. Il a une vocation essentiellement régionale pour permettre aux décideurs, élus et techniciens locaux, de venir échanger et prendre connaissance du nouveau contexte et des nouvelles connaissances en matière d'assainissement non collectif.

Il est évidemment ouvert à tous.

# Programme

<b>ACCUEIL</b>	<b>9 H 30</b>
<b>Ouverture</b>	<b>10h00</b>
<i>Christian NUCCI, Vice-président du Conseil général de l'Isère</i>	
<b>Introduction</b>	<b>10h15</b>
<i>Elodie BRELOT, Directrice du GRAIE</i>	
<b>Evoluer – Déclinaison du nouveau cadre d'action de l'ANC</b>	
<i>Jessica LAMBERT, chargée de mission ANC, DEB-MEDDTL</i>	
<b>Dispositions réglementaires – Plan d'action national, Loi Grenelle 2 et textes à venir</b>	<b>10h30</b>
<b>Eclairages réglementaires : Dangers, Risques et Conformités - Avis de contrôle et obligation de travaux</b>	<b>11h10</b>
<b>Discussion</b>	<b>11h30</b>
<b>Rehabiliter – Retours d'expérience</b>	
<b>Introduction – quels modes de gestion pour la réhabilitation ?</b>	<b>12h00</b>
<i>Laure HAILLET DE LONGPRE, Conseil Général d'Ardèche</i>	
<b>Réhabilitation en maîtrise d'ouvrage publique – Retours d'expérience</b>	<b>12h10</b>
<i>Sébastien MUFFAT-JEANDET, CC du pays de Bièvre-Liers (38) Stéphane THIEBAUD, bureau d'études A2E (26)</i>	
<i>Olivier NOUAILLE, SIVU de l'Ay et de l'Ozon (07)</i>	
<b>DEJEUNER</b>	<b>13 H 00</b>
<b>Elargir – Au-delà de l'assainissement individuel</b>	
<b>Champ d'intervention du SPANC, au-delà de l'individuel</b>	<b>14h30</b>
<i>Jessica LAMBERT, chargée de mission ANC, DEB-MEDDTL</i>	
<b>Mise en place de structures juridiques et administratives pour le bon fonctionnement de l'ANC regroupé</b>	<b>14h45</b>
<i>Catherine ALLET, Conseil Général de la Loire</i>	
<b>Trois cas particuliers : aires de service, aires de repos et campings – caractérisations et contraintes de traitement</b>	<b>15h15</b>
<i>Catherine BOUTIN, Cemagref</i>	
<b>Anticiper – Le dimensionnement des SPANC</b>	
<b>Introduction</b>	<b>15h45</b>
<i>Lysanne BOUR, Agence de l'Eau RM&amp;C Elodie BRELOT, Graie</i>	
<b>Réflexions en cours dans les Spanc et discussion</b>	<b>16h00</b>
<i>avec la participation de :</i>	
<i>- Jérôme BRELURUT, Communauté d'Agglomération Dracénoise (83), Président de l'ATANC PACA</i>	
<i>- Etienne CHOLIN, Chambéry Métropole (73)</i>	
<i>- Luc PATOIS, Syndicat Intercommunal de Bellecombe (74)</i>	
<b>FIN DU SEMINAIRE</b>	<b>16 H 45</b>



**Observatoire régional de la mise en place des SPANC  
Situation au 31 décembre 2009**

---

GRAIE - Réseau des acteurs de l'assainissement non collectif





# L'Observatoire des SPANC Rhône-Alpes, Jura et Saône-et-Loire



Rhône-Alpes Région

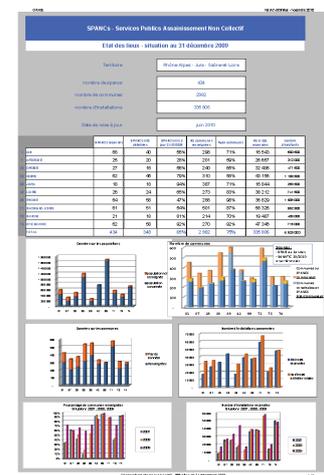
Avec le soutien du Grand Lyon

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



## OBSERVATOIRE REGIONAL DES SPANCs Rhône-Alpes – Jura – Saône-et-Loire

- Situation au 31 décembre 2009 – 3 ans d'historique
- Nouveautés 2008 – 2009 :
  - Jura et Saône-et-Loire
  - Parc d'installation – filières
  - Indicateurs RPQS
- Mise en œuvre :
  - Partenariat avec les Départements
  - Moyens humains nécessaires
  - Confidentialité des données
  - Développements informatiques nécessaires

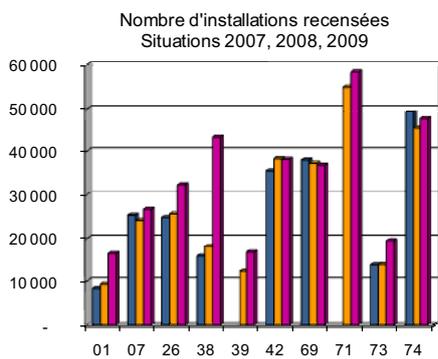
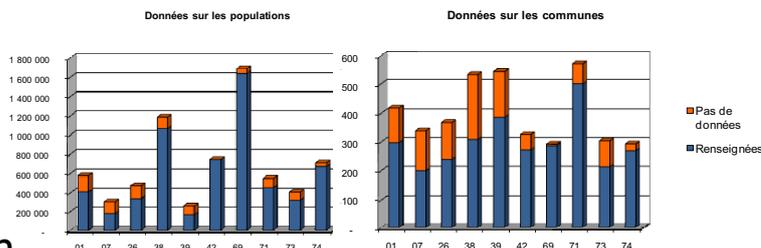


Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)

# OBSERVATOIRE REGIONAL DES SPANCS

## Représentativité

- ➔ 434 Spancs recensés
- ➔ 75 % des communes
- ➔ 83 % de la population
- ➔ 82 % du parc d'installations

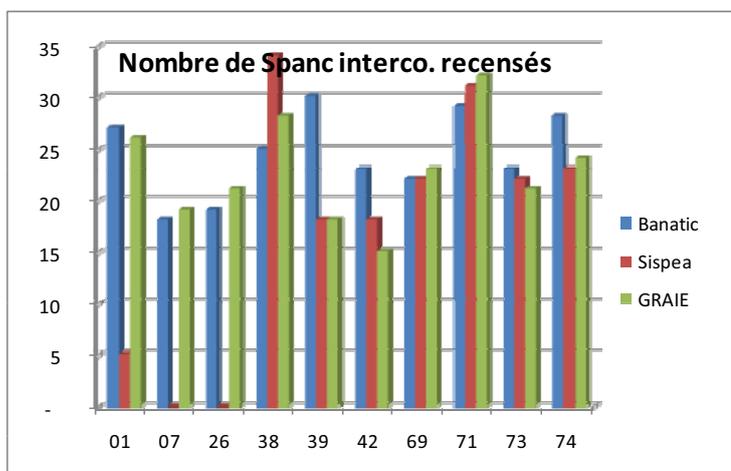


	SPANCS recensés	SPANCS info détaillées	SPANCS mis à jour 31/12/2009	Nb communes renseignées	% de communes	Nb instal. recensées	nombre d'habitants
01 AIN	68	40	56%	298	71%	16 543	580 500
07 ARDECHE	25	20	28%	201	59%	26 657	312 000
26 DROME	27	16	56%	240	65%	32 406	477 500
38 ISERE	62	45	79%	310	58%	43 156	1 188 500
39 JURA	18	18	94%	387	71%	16 844	259 500
42 LOIRE	26	24	65%	273	83%	38 212	741 500
69 RHONE	64	58	47%	288	98%	36 829	1 689 000
71 SAONE-ET-LOIRE	61	51	54%	501	87%	58 326	552 500
73 SAVOIE	21	18	81%	214	70%	19 487	409 000
74 HTE SAVOIE	62	58	92%	270	92%	47 346	715 000
<b>TOTAL</b>	<b>434</b>	<b>348</b>	<b>65%</b>	<b>2 982</b>	<b>75%</b>	<b>335 806</b>	<b>6 925 000</b>

# OBSERVATOIRE REGIONAL DES SPANCS

## Représentativité

- Comparaison aux bases nationales
  - Banatic
  - Sispea



- 227 SPANCS intercommunaux
- 207 SPANCS communaux
- 2 783 communes en SPANCS intercommunaux



**graiE**  
GROUPE DE RECHERCHE RHÔNE-ALPES  
SUR LES INFRASTRUCTURES ET L'EAU

Rhône-Alpes RHÔNE LE DÉPARTEMENT

connexion importer exporter vider ajouter supprimer enregistrer quitter

validité fin 2009

### QUESTIONNAIRE SPANC

champ à renseigner  champ obligatoire  champ optionnel  Mot de passe :

Coordonnées du SPANC : vous êtes identifié

Collectivité :  Département :

Code INSEE (pour les communes) :  Code SIREN (pour les intercommunalités) :

Contact :

Nom du président ou du maire :

Nom du secrétaire général :

Rue :

Adresse :  Code postal :  Commune :

Téléphone :

De quelle(s) Agence(s) de l'eau dépendez-vous :  Rhône Méditerranée et Corse  Loire Bretagne  
*possibilité de cocher les 2*

Autorisation pour être intégré dans les statistiques accessibles sur le site du GRAIE :

Date de validité des informations communiquées (JJ/MM/AAAA) :

A. Le SPANC outils & compétences

B. Le parc – Les installations

C. Redevance

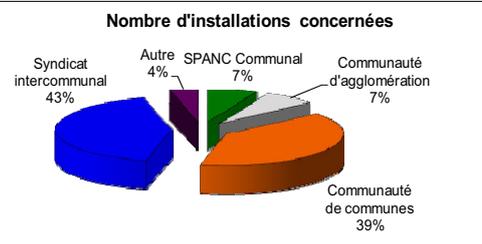
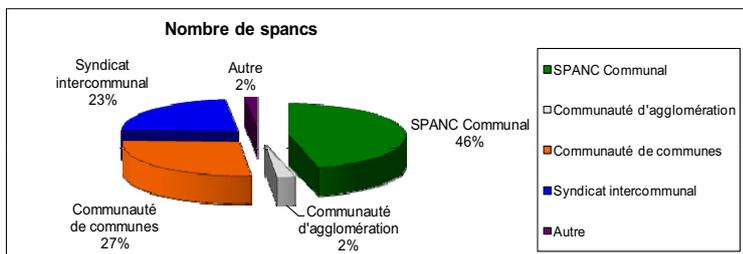
D. Indicateurs RPQS

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)

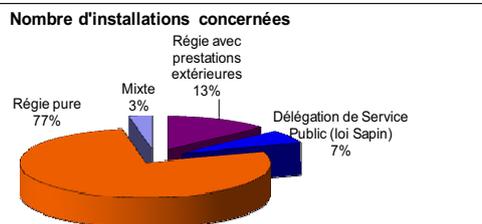
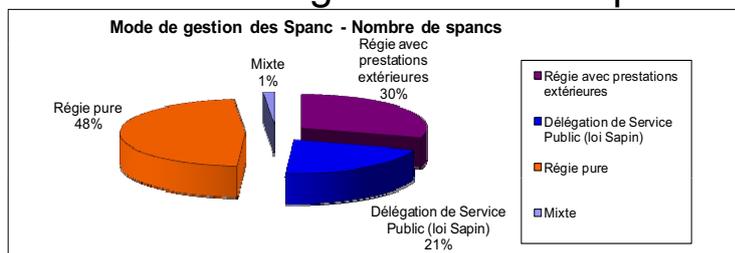


# 1- MISE EN PLACE DES SPANC

- L'échelle territoriale - 434 réponses



- Le mode de gestion - 339 réponses



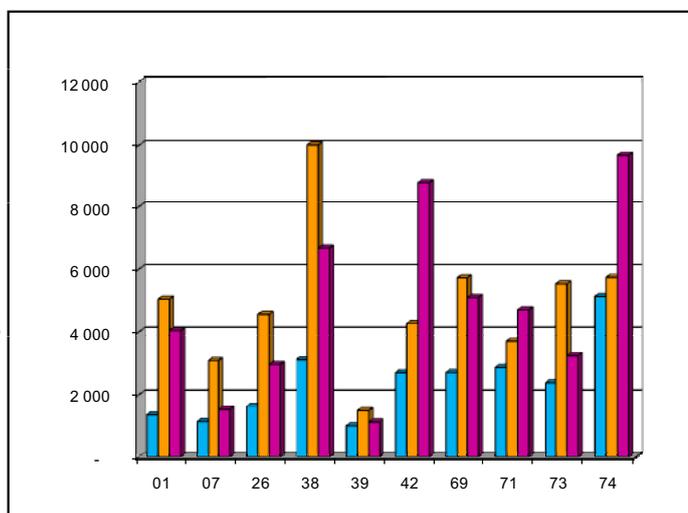
Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)

## 2.1- ETAT DES INSTALLATIONS

- Sur les 121 238 installations contrôlées

- 20 % conformes
- 41 % acceptables
- 39 % avec dysfonctionnements

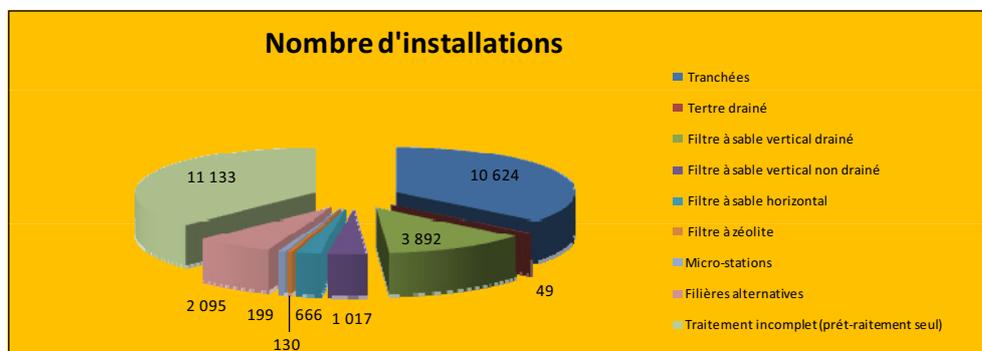
➔ Des disparités entre départements



Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)

## 2.2- TYPES D'INSTALLATIONS CONTROLEES

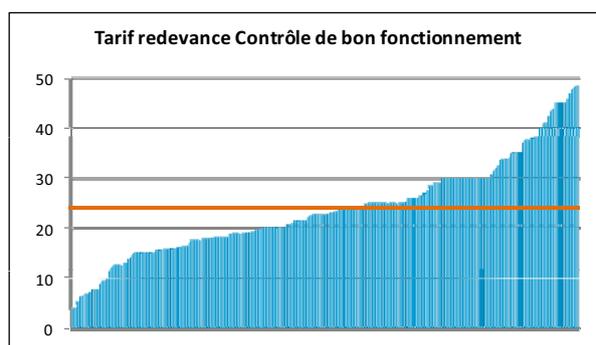
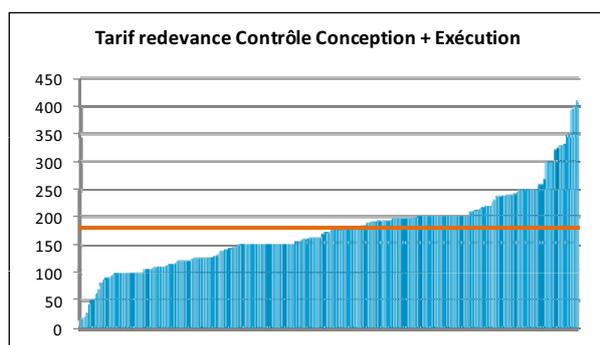
- Sur les 108 réponses, 29 805 filières



Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)

## 4- LES REDEVANCES

- **Conception-exécution**  
208 réponses  
moyenne 174 €
- **Contrôle de bon fonctionnement**  
219 réponses  
moyenne éq/an : 24 €



Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)

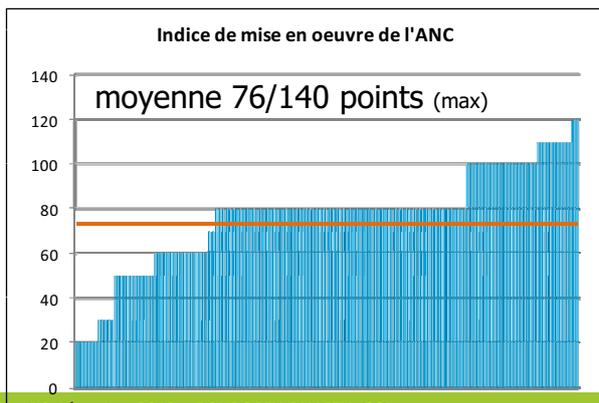
## D. INDICATEURS RPQS

- **Nombre d'habitants desservis par le SPANC**  
Sur 183 réponses :  
476 259 habitants desservis par les SPANC  
Soit 11% de la population INSEE

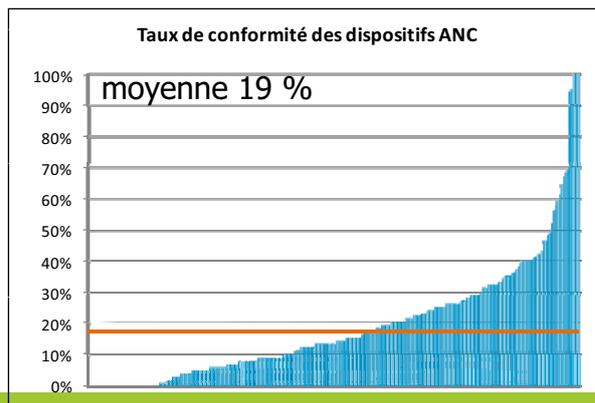
Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)

## D. INDICATEURS RPQS

- **Nombre d'habitants desservis par le SPANC**  
183 réponses : 11% de la population INSEE
- **Indice de mise en œuvre de l'ANC**  
231 réponses
- **Taux de conformité des dispositifs ANC**  
254 réponses



Jeudi 9 décembre 2010 — BOURGOIN-JALLIEU (38)



## OBSERVATOIRE REGIONAL DES SPANC

- Résultats en ligne sur les sites infospanc.org et graie.org
- Validation et complément des données début 2011
- Un grand merci aux SATAA et aux 279 SPANC qui ont renseigné la base



# SPANCs - Services Publics Assainissement Non Collectif

## Etat des lieux - situation au 31 décembre 2009

Territoire

Rhône-Alpes - Jura - Saône-et-Loire

nombre de spancs

434

nombre de communes

2982

nombre d'installations

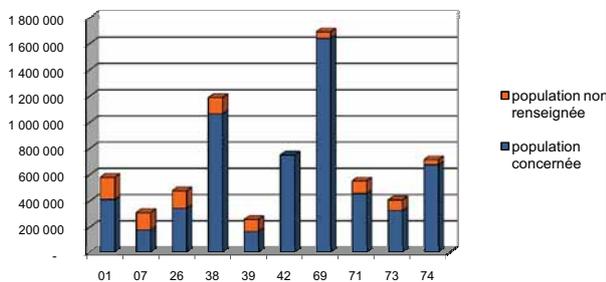
335 806

Date de mise à jour

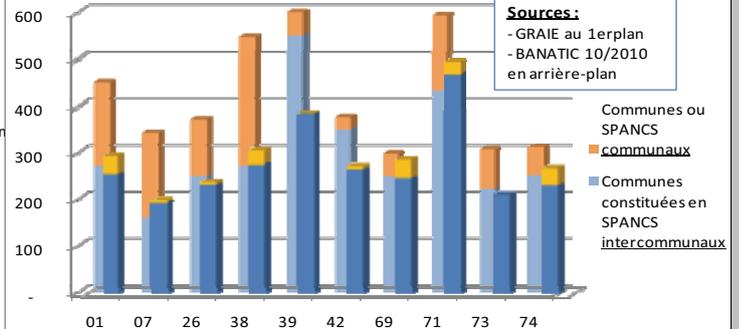
juin 2010

	SPANCs recensés	SPANCs info détaillées	SPANCs mis à jour 31/12/2009	Nb communes renseignées	% de communes	Nb instal. recensées	nombre d'habitants
1 AIN	68	40	56%	298	71%	16 543	580 500
7 ARDECHE	25	20	28%	201	59%	26 657	312 000
26 DROME	27	16	56%	240	65%	32 406	477 500
38 ISERE	62	45	79%	310	58%	43 156	1 188 500
39 JURA	18	18	94%	387	71%	16 844	259 500
42 LOIRE	26	24	65%	273	83%	38 212	741 500
69 RHONE	64	58	47%	288	98%	36 829	1 689 000
71 SAONE-ET-LOIRE	61	51	54%	501	87%	58 326	552 500
73 SAVOIE	21	18	81%	214	70%	19 487	409 000
74 HTE SAVOIE	62	58	92%	270	92%	47 346	715 000
<b>TOTAL</b>	<b>434</b>	<b>348</b>	<b>65%</b>	<b>2 982</b>	<b>75%</b>	<b>335 806</b>	6 925 000

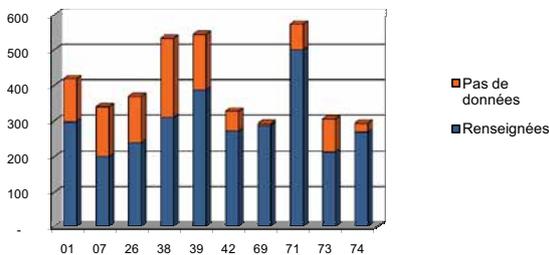
Données sur les populations



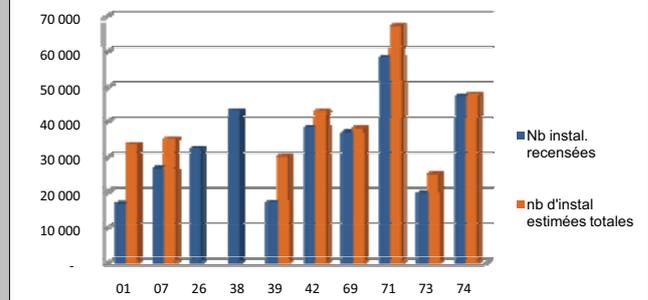
Nombre de communes



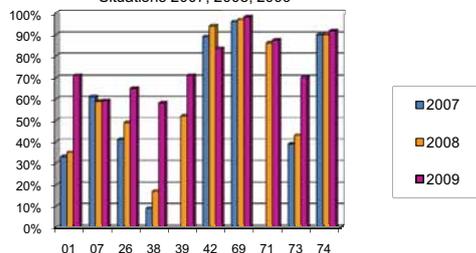
Données sur les communes



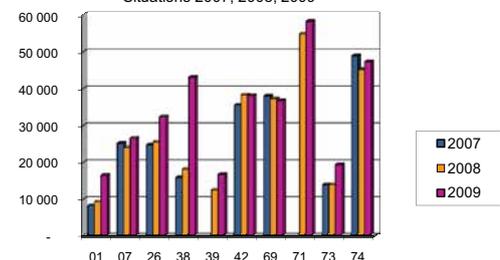
Nombre d'installations concernées



Pourcentage de communes renseignées Situations 2007, 2008, 2009



Nombre d'installations recensées Situations 2007, 2008, 2009

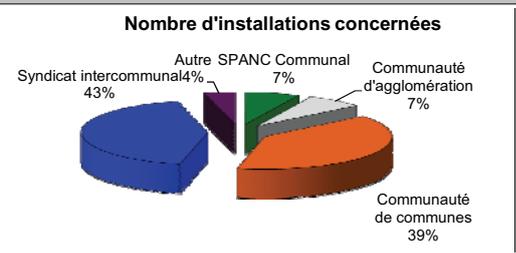
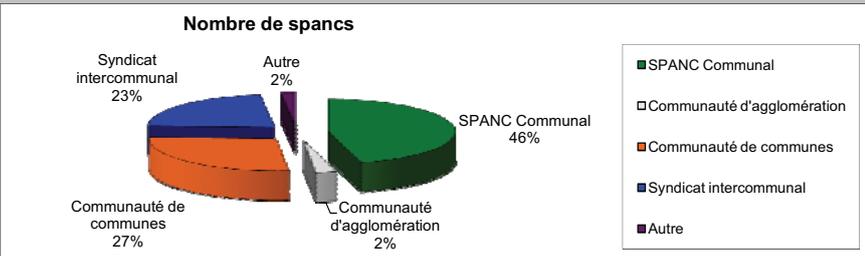


# A. LE SPANC, SES OUTILS, SES COMPETENCES

## A.3 - A quelle échelle territoriale est établi le service?

434 Réponses

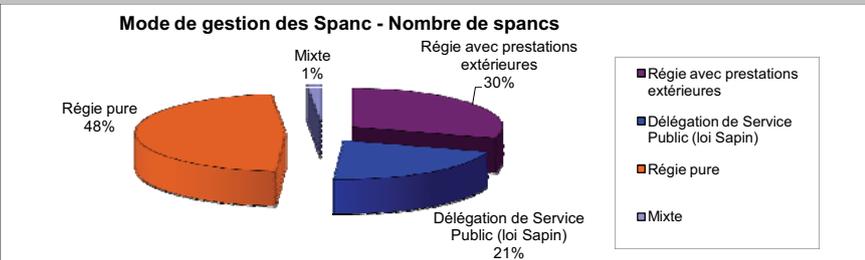
titres	SPANC Communal	Communauté d'agglomération	Communauté de communes	Syndicat intercommunal	Autre	Total
nombre de spancs	199	11	118	98	8	434
nombre de communes	212	209	1 386	1 075	100	2 982
nombre d'installations	23 344	23 984	132 464	142 753	13 261	335 806



## A.4 - Quel est le mode de gestion ?

339 Réponses

titres	Régie avec prestations extérieures	Délégation de Service Public (loi Sapin)	Régie pure	Mixte	Total
nombre de spancs	101	72	161	5	339
nombre de communes	385	256	1 972	66	2 679
nombre d'installations	42 798	21 004	246 210	9 637	319 649



## A.5.1 - Règlement de service approuvé par délibération

241 Réponses

titres	oui	non	oui	non	Total
nombre de spancs	206	35	85%	15%	241
nombre de communes	2 050	312	87%	13%	2 362
nombre d'installations	249 428	25 268	91%	9%	274 696

### A.5.2.1 - Zonage d'assainissement homogène sur tout le territoire ?

213 Réponses

titres	oui	non	oui	non	Total
nombre de spancs	146	67	69%	31%	213
nombre de communes	1 142	937	55%	45%	2 079
nombre d'installations concernées	160 348	86 337	65%	35%	246 685

### A.5.2.2 - Zonage homogène

104 Réponses

titres	Réalisé et opposable	Réalisé mais non opposable	Non réalisé	Total
nombre de spancs	76	25	3	104
nombre de communes	615	230	20	865
nombre d'installations concernées	97 519	32 827	2 720	133 066
% d'installations concernées zonage	73%	25%	2%	

### A.5.2.3 - Zonage hétérogène (réponses différentes selon les communes) :

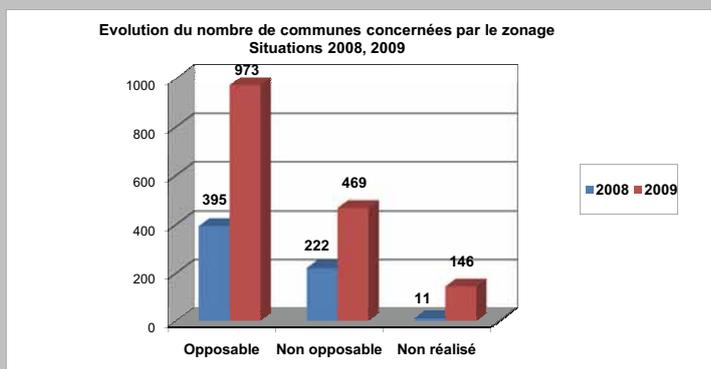
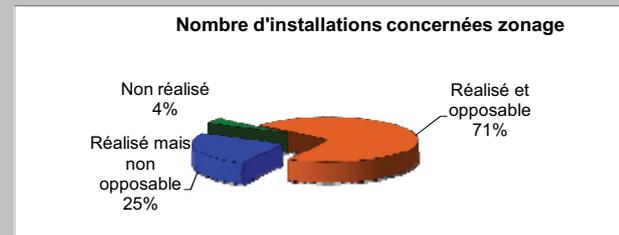
67 Réponses

titres	Réalisé et opposable	Réalisé mais non opposable	Non réalisé	Total
nombre de communes	358	239	126	723
nombre d'installations concernées	34 456	13 105	4 303	51 864
% d'installations concernées zonage	66%	25%	8%	

### A.5.2.4 - Total Zonage

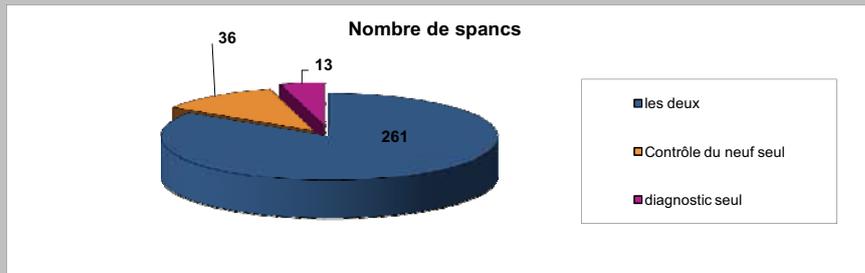
213 Réponses

titres	Réalisé et opposable	Réalisé mais non opposable	Non réalisé	Total
nombre de communes	973	469	146	1 588
nombre d'installations concernées	131 975	45 932	7 023	184 930
% d'installations concernées zonage	71%	25%	4%	



**A.6.1 - Quels sont les contrôles effectués ?****310 Réponses**

titres	Contrôles de conception et d'exécution	Diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien	les deux	Contrôle du neuf seul	diagnostic seul		
nombre de spancs	297	274	261	36	13		310
nombre de communes	2 568	2 405	2 353	215	52		2 620
nombre d'installations	316 295	294 595	290 887	25 408	3 708		320 003

**A.6.2. - Prestations facultatives retenues****164 Réponses**

titres	Réhabilitation	Entretien	Traitement des MV	Travaux neuf			
nombre de spancs	54	43	41	26			164
nombre de communes	707	674	455	303			
nombre d'installations	89 747	70 644	58 245				

**A.6.2.1 - Prestations facultatives retenues - compétence réhabilitation****184 Réponses**

titres	Animation + coordination travaux	Maîtrise d'ouvrage des travaux	Autre	non			
nombre de spancs	35	11	8	130			184
nombre de communes	421	193	93	1 244			1 951
nombre d'installations	62 998	18 794	7 955	141 088			230 835

**A.6.2.2 - Prestations facultatives retenues - compétence Entretien****210 Réponses**

titres	marché avec vidangeurs	coordination vidangeurs sans marché	non				
nombre de spancs	28	15	167				210
nombre de communes	478	196	1 472				2 146
nombre d'installations	53 247	17 397	181 329				251 973

**A.6.2.3 - Prestations facultatives retenues - compétence traitement des MV****186 Réponses**

titres	oui	non					
nombre de spancs	41	145					186
nombre de communes	455	1 476					1 931
nombre d'installations	58 245	164 116					222 361

**A.6.2.4 - Prestations facultatives retenues - travaux pour le neuf****175 Réponses**

titres	Animation opérations + coordination travaux	Maîtrise d'ouvrage des travaux	Autre	non			
nombre de spancs	15	4	7	149			175
nombre de communes	180	40	83	1 542			1 845
nombre d'installations	29 535	4 676	6 162	175 089			215 462

**A.6.3 - Prescriptions techniques particulières****225 Réponses**

titres	Choix de la filière	Etudes de sols	non				
nombre de spancs	21	30	174				225
nombre de communes	260	353	1 476				2 089
nombre d'installations	27 466	38 127	187 474				253 067

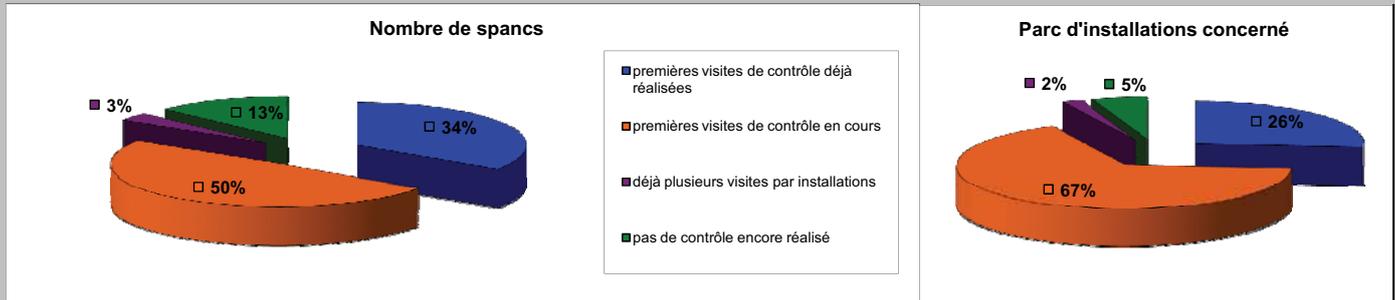
## B. CARACTERISATION DU PARC DES INSTALLATIONS

1/2

### B.1 - Bilan annuel des contrôles obligatoires

293 Réponses

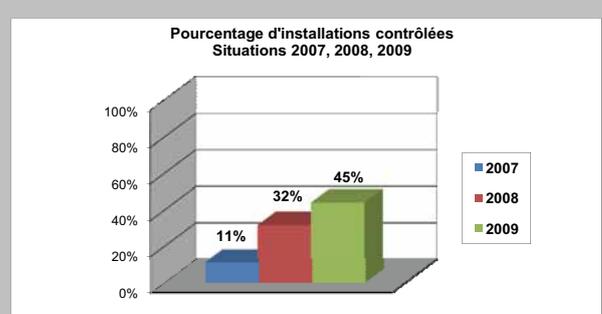
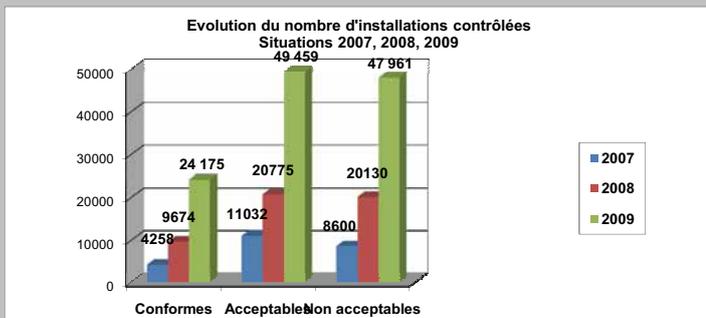
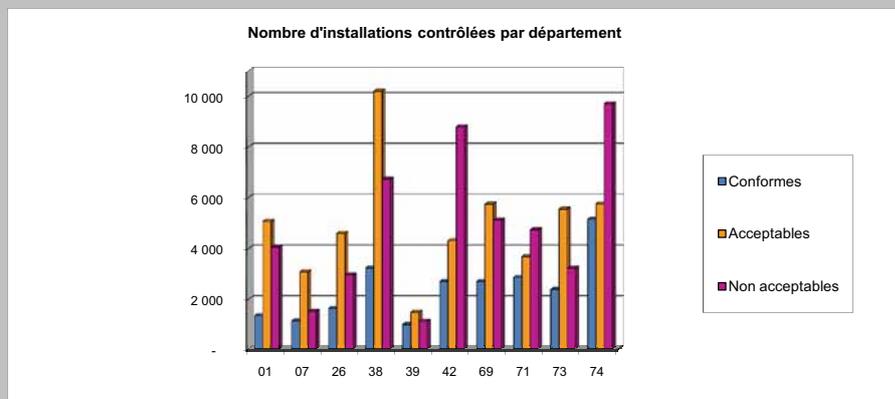
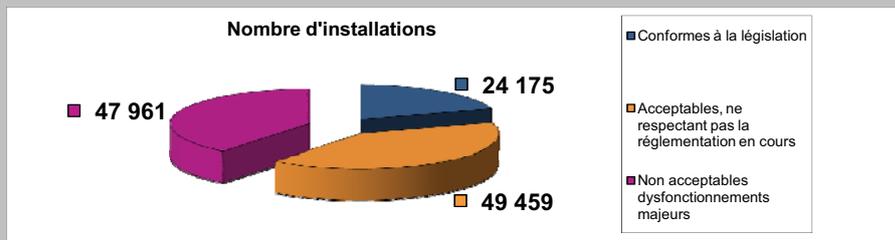
titres	premières visites de contrôle déjà réalisées	premières visites de contrôle en cours	déjà plusieurs visites par installations	pas de contrôle encore réalisé	nombre de contrôle bon fonctionnement de l'année	nombre de contrôles conception + réalisation de l'année	
nombre de spancs	101	145	9	38			293
nombre de communes	580	1 499	60	200			2 339
nombre d'installations	72 477	185 003	5 087	14 569	63 165	7 727	277 136



### B.2.1 - Etat actuel des contrôles

302 Réponses

titres	Conformes à la législation	Acceptables, ne respectant pas la réglementation en cours	Non acceptables dysfonctionnements majeurs	Non contrôlées	Nbre total des installations contrôlées		
nombre de spancs	221	216	221	303	302		
nombre d'installations	24 175	49 459	47 961	186 324	149 482		335 806
Répartition du parc	7%	15%	14%	55%	45%		
Répartition du parc contrôlé	20%	41%	39%				



## B. CARACTERISATION DU PARC DES INSTALLATIONS

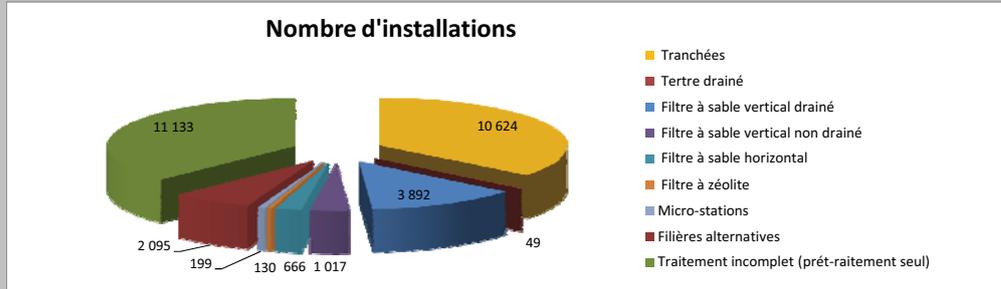
1/2

### B.2.2 - Type des installations contrôlées

108 Réponses

titres	Tranchées	Terre drainé	Filtre à sable vertical drainé	Filtre à sable vertical non drainé	Filtre à sable horizontal	Filtre à zéolite	
nombre de spancs	81	17	71	63	26	36	
nombre d'installations	10 624	49	3 892	1 017	666	130	
Répartition du parc	36%	0%	13%	3%	2%	0%	

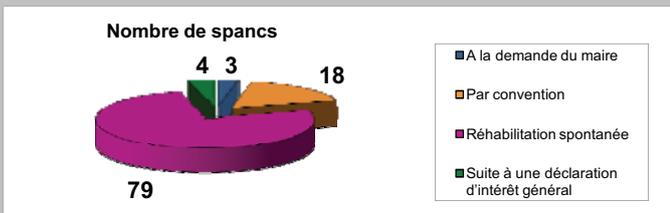
titres	Micro-stations	Filières alternatives	Traitement incomplet (pré-traitement seul)				total
nombre de spancs	51	41	47				108
nombre d'installations	199	2 095	11 133				29 805
Répartition du parc	1%	7%	37%				



### B.3.1 - Installations déjà réhabilitées : mode d'action

104 Réponses

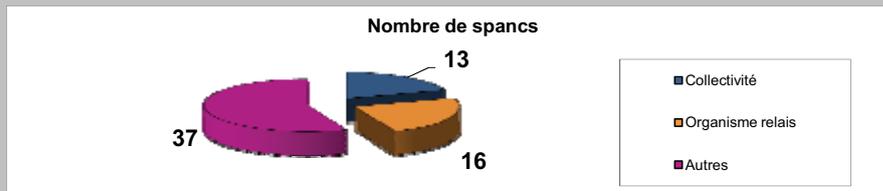
titres	A la demande du maire	Par convention	Réhabilitation spontanée	Suite à une déclaration d'intérêt général			Total
nombre d'installations	28	629	1 172	323			2 176
nombre de spancs	3	18	79	4			104
nombre de communes	40	320	867	63			1 290



### B.3.2 - Installations déjà réhabilitées : maîtrise d'œuvre

66 Réponses

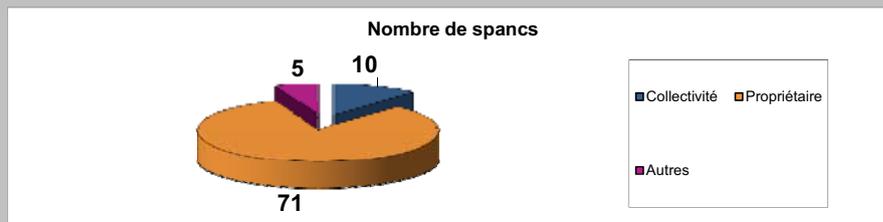
titres	Collectivité	Organisme relais	Autres			non renseignés	
nombre d'installations	357	404	899			516	2 176
nombre de spancs	13	16	37				66
nombre de communes	161	205	484				850



### B.3.3 - Installations déjà réhabilitées : maîtrise d'ouvrage

86 Réponses

titres	Collectivité	Propriétaire	Autres	(vide)	Total	non renseignés	
nombre d'installations	482	954	392			348	2 176
nombre de spancs	10	71	5				86
nombre de communes	162	781	48				991



### B.3.4 - Installations réhabilitées : financements

94 Réponses

titres	Agence de l'eau	Région R.A.	Département	Collectivité			Installations réhabilitées
nombre de spancs	20	2	10	68			94
nombre d'installations	1 055	58	394				2 176

### B.3.5 - Installations réhabilitées : Eco-Prêt à Taux Zéro

24 Réponses

titres	Eco-Prêt à Taux Zéro						Total
nombre de spancs	24						24
nombre d'installations	40						40

## C. REDEVANCE

1/2

### C.1 - Avez-vous mis en place une redevance ?

279 Réponses

titres	pas de redevance	redevance en place	en prévision			
nombre de spancs	31	241	7			279
nombre de communes	128	2 287	46			2 461
nombre d'installations	4 822	283 102	2 932			290 856

### C.2 - A quel moment avez vous mis en place la redevance ?

146 Réponses

titres	à la mise en place du service pour tous les usagers	progressivement, après visite effectuée chez l'utilisateur	autre	après visites effectuées chez tous les usagers		
nombre de spancs	104	25	2	15		146
nombre de communes	1 013	224	19	95		1 351
nombre d'installations	132 982	31 788	2 604	8 650		176 024

### C.3 - Quel est le mode de recouvrement de la redevance ?

185 Réponses

titres	Facture ANC annuelle	Facture groupée eau et assainissement	Facturation ANC après la prestation			
nombre de spancs	31	66	88			185
nombre de communes	434	643	831			1 908
nombre d'installations	40 390	82 682	98 596			221 668

### C.4.1.1 - Type de redevance CONCEPTION

222 Réponses

titres	Forfaitaire	Proportionnelle	mixte	incluse dans la redevance globale	pas de redevance	
nombre de spancs	215	2	-	1	4	222
nombre de communes	2 257	19	-	1	19	2 296
nombre d'installations	276 578	3 840	-	35	824	281 277

### C.4.2.1 - Type de redevance EXECUTION

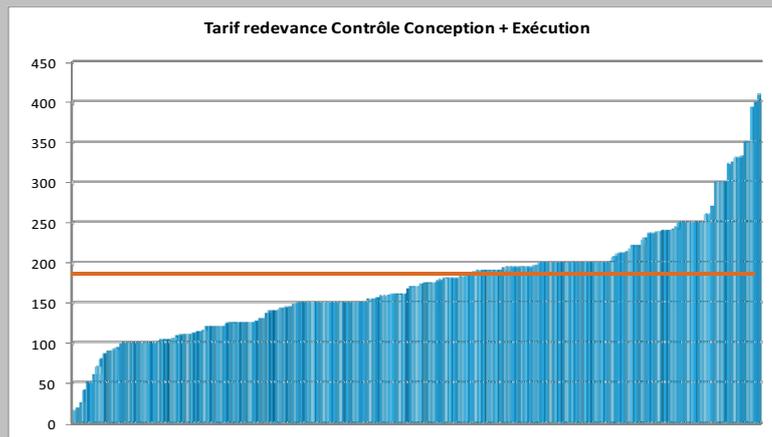
180 Réponses

titres	Forfaitaire	Proportionnelle	mixte	incluse dans la redevance conception	incluse dans la redevance globale	pas de redevance
nombre de spancs	164	1	-	10	-	5
nombre de communes	1 858	41	-	81	-	20
nombre d'installations	235 518	3 000	-	10 827	-	859

### C.4.2.2 - Tarif redevance CONCEPTION - EXECUTION

209 Réponses

titres	Nombre	Minimum	Moyenne	Maximum		
nombre de spancs	209	0 €	173 €	410 €		



### C.4.3.1 - Type de redevance DIAGNOSTIQUE DE BON FCT

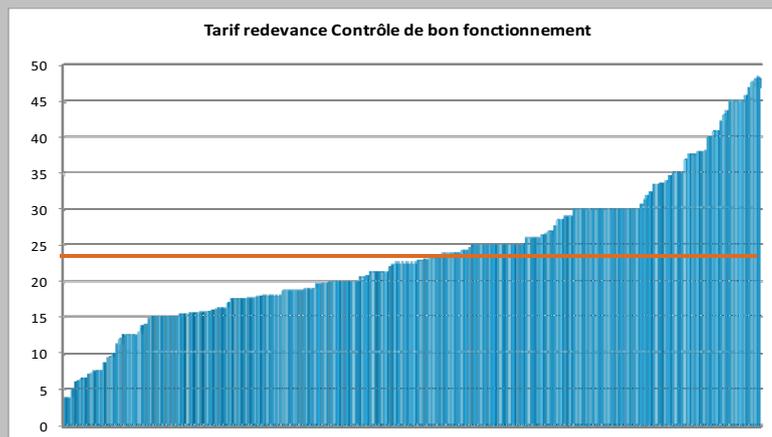
269 Réponses

titres	Forfaitaire	forfait annuel	Mixte	Proportionnelle	incluse dans la redevance globale	pas de redevance
nombre de spancs	217	32	5	8	4	3
nombre de communes	2 087	339	28	137	50	35
nombre d'installations	257 230	40 244	6 310	17 503	9 486	3 451

### C.4.3.2 - Tarif redevance DIAGNOSTIQUE DE BON FCT - équivalent annuel en €

219 Réponses

titres	Nombre	Minimum	Moyenne	Maximum		
nombre de spancs	219	4 €	24 €	48 €		



## C. REDEVANCE

2/2

### C.4.4.1 - Type de redevance ENTRETIEN

42 Réponses

titres	Forfaitaire	Proportionnelle	mixte	incluse dans la redevance globale	pas de redevance		
nombre de spancs	21	1	1	1	18		42
nombre de communes	253	13	34	1	151		452
nombre d'installations	25 171	2 304	6 949	144	14 483		49 051

### C.4.4.2 - Tarif redevance ENTRETIEN en € ou €/m3

35 Réponses

titres	Nombre	Minimum	Moyenne	Maximum			
nombre de spancs	35	15 €	80 €	190 €			

### C.4.5.1 - Type de redevance REHABILITATION

39 Réponses

titres	Forfaitaire	Proportionnelle	mixte	incluse dans la redevance globale	pas de redevance		
nombre de spancs	17	1	-	3	18		39
nombre de communes	163	13	-	49	162		387
nombre d'installations	24 295	2 304	-	9 451	18 670		54 720

### C.4.5.2 - Tarif redevance REHABILITATION en € ou €/m3

26 Réponses

titres	Nombre	Minimum	Moyenne	Maximum			
nombre de spancs	26	31 €	130 €	300 €			

### C.4.6.1 - Type de REDEVANCE GLOBALE

15 Réponses

titres	Forfaitaire	Proportionnelle	mixte				
nombre de spancs	14	-	1				15
nombre de communes	102	-	26				128
nombre d'installations	13 643	-	2 100				15 743

### C.4.6.2 - Tarif REDEVANCE GLOBALE en € ou €/m3

12 Réponses

titres	Nombre	Minimum	Moyenne	Maximum			
nombre de spancs	12	18 €	40 €	80 €			

## D. LES INDICATEURS RPQS DE L'ANC

### D.1 - Indicateur D 301.0 : Evaluation du nombre d'habitants desservis par le SPANC

184 Réponses

titres	Nombre desservis	Population INSEE correspondante	Rapport : Nb desservis / Pop INSEE	Nombre non desservis = AC	Rapport : Nb non desservis / Pop INSEE		Total
nombre de spancs	184						184
nombre de communes	1 615						
nombre d'habitants	480 721	4 499 745	11%	4 019 024	89%		480 721

### D.2 - Indicateur D 302.0 : Indice de mise en œuvre de l'ANC

232 Réponses

titres	Nombre	Minimum	Moyenne	Maximum			Total
nombre de spancs	232	20	77	120			232

titres	Nombre	20-70	80	90-120			
nombre de spancs	232	64	116	52			
nombre de communes	2 171	479	1 176	516			
nombre d'installations	255 455	42 007	135 698	77 750			

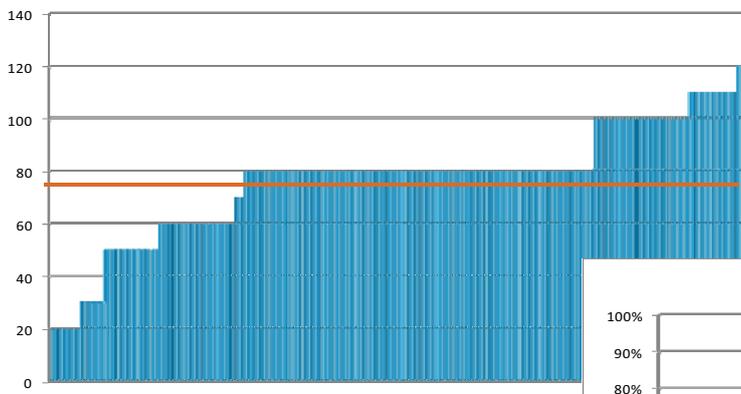
### D.3 - Indicateur D 301.3 : Taux de conformité des dispositifs ANC

255 Réponses

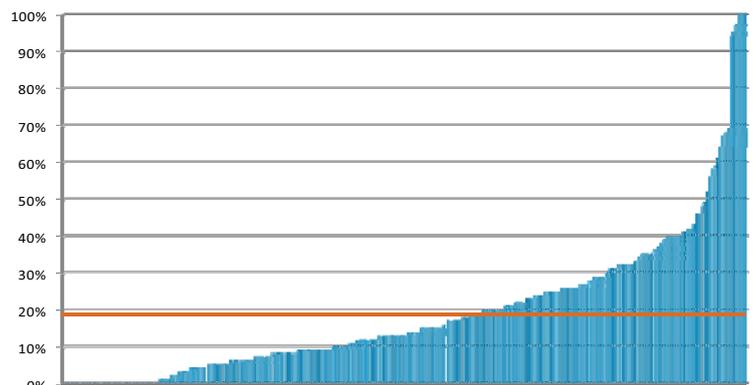
titres	Nombre	Minimum	Moyenne	Maximum	Comparaison : $\Sigma$ conformes / $\Sigma$ contrôlés		Total
nombre de spancs	255	0%	19%	100%	16%		255

titres	Nombre	0-10%	10-25%	25-50%	50-100%		
nombre de spancs	255	106	79	55	15		
nombre de communes	2 255	913	662	556	124		
nombre d'installations	281 760	113 042	93 052	62 547	13 119		

Indice de mise en œuvre de l'ANC



Taux de conformité des dispositifs ANC



# Observatoire des SPANC en Rhône-Alpes, Jura et Saône et Loire

## Etat des lieux – situation au 31 décembre 2009

Suite à l'actualisation 2009 de la Base de données sur les SPANC de la région Rhône-Alpes, du Jura et de la Saône et Loire, les différents résultats obtenus vont vous être présentés ci-après.

**434 SPANC** sont désormais recensés dans la base de données. En 2008, on en comptabilisait 365. La différence vient principalement du renseignement de la base par les Départements de l'Ain et de l'Isère pour une vision plus exhaustive des SPANC sur leurs territoires.

**64% des SPANC** recensés dans la base ont répondu à l'enquête menée en 2010.

**75% des communes** de la région Rhône-Alpes, du Jura et de la Saône et Loire sont répertoriées dans la base, comparativement à 2008 où 60% des communes étaient représentées.

On compte **335 416 installations** recensées dans cette base, soit **82% du parc d'installations** si l'on estime le nombre d'installations totales à 410 000 (1hab/6 en ANC et 2.7 hab/install).

### A. LE SPANC, SES OUTILS, SES COMPETENCES

- **L'échelle territoriale** : Le nombre de SPANC communaux augmente progressivement dans la base régionale, du fait d'une meilleure représentativité. Il représente aujourd'hui 46% des réponses, mais seulement 7 % des installations.
- **Le mode de gestion** : On possède cette information pour 339 SPANC sur les 434.  
On retrouve principalement la régie pure : 48% puis la régie avec prestations extérieures : 30% et la délégation de service public : 21% (26% en 2008).
- **Le zonage** : 212 SPANC ont répondu à cette question.  
Sur les 335 416 installations recensées dans la base, nous avons des informations sur le zonage pour 184 540 installations, soit 55% des installations. 177 517 installations sont couvertes par un zonage, c'est-à-dire que le zonage a été réalisé et a été, ou non, rendu opposable par délibération. Ce sont donc 96% des installations renseignées et au moins 53% des installations recensées dans la base qui sont couvertes par un zonage.

### B. CARACTERISATION DU PARC DES INSTALLATIONS

- **Etat actuel des contrôles** : Sur les 121 238 installations contrôlées depuis la création des SPANC, 20% des installations sont conformes à la législation en cours, 41% sont acceptables, ne respectant pas la réglementation en cours et 39% sont non acceptables, avec des dysfonctionnements majeurs.  
On constate d'importantes disparités entre départements. En effet, ceux-ci n'utilisent pas les mêmes définitions, les mêmes grilles d'évaluation, le souhait serait donc d'homogénéiser ces grilles (ce qui va être réalisé au niveau national, en attente).
- **Type des installations contrôlées** : On comptabilise 108 réponses et 29 805 installations pour lesquelles on connaît le type d'installations (tranchées, terre drainé, filtre à sable vertical drainé, filtre à sable vertical non drainé, filtre à sable horizontal, filtre à zéolite, micro-stations, filières alternatives, traitement incomplet)
- **Installations réhabilitées** : On dénombre 2 179 installations réhabilitées.

### C. REDEVANCE

- **Conception-Exécution** : 208 SPANC ont répondu (138 en 2008). La moyenne de cette redevance s'élève à 174€, elle était de 169€ en 2008.
- **Diagnostic de bon fonctionnement** : 219 SPANC ont répondu (168 en 2008). La moyenne s'élève à 24€/an, elle était de 25€/an en 2008.

### D. LES INDICATEURS RPQS DE L'ANC

- **Indicateur D 301.0 : Evaluation du nombre d'habitants desservis par le SPANC** :  
Sur les 183 réponses, on obtient 476 259 habitants desservis par les SPANC soit 11% de la population INSEE.
- **Indicateur D 302.0 : Indice de mise en œuvre de l'ANC** :  
Cet indice est compris entre 0 et 140 points. On compte 231 réponses et la moyenne de cet indice s'élève à 76 points. Ceci correspond principalement à la mise en œuvre des contrôles conception et exécution, des diagnostics de bon fonctionnement et à l'application d'un règlement de service ou la délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération.
- **Indicateur D 301.3 : Taux de conformité des dispositifs ANC** :  
Sur les 254 réponses, la moyenne est de 19%.

Observatoire animé depuis 2007 par le groupe de travail régional des acteurs de l'assainissement non collectif Rhône-Alpes – Jura – Saône-et-Loire, animé par le GRAIE

## **Synthèse de la journée**

---



Le Graie s'implique depuis 1996 sur la thématique assainissement non collectif, avec en 2002, la création d'un groupe de travail et l'organisation régulière de séminaires d'échange et de conférences.

Il gère également **l'Observatoire des Spanc Rhône-Alpes, Jura et Saône-et-Loire**, outil aujourd'hui exemplaire au niveau national. Représentatif du territoire ciblé avec 434 Spanc recensés soit 82 % du parc d'installations, il permet d'apporter une vision globale des Spancs (outils et compétences), des caractéristiques des installations, des redevances et des indicateurs RPQS de l'ANC. La synthèse des résultats de la situation au 31 décembre 2009 est disponible sur le site internet du Graie.

**Le contexte réglementaire** de l'ANC est en évolution constante et mérite toujours des éclaircissements.

Cette année, le cadre d'action a été marqué par la promulgation de la **Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010**. **Jessica Lambert** du MEDDTL a exposé les principales modifications apportées par cette loi et leurs impacts, tant pour les Spanc que pour les usagers. A noter, des modifications sont attendues prochainement : entre autre, la rédaction d'un arrêté intégrant les changements dans le Code de l'Urbanisme (articulation entre contrôle et permis de construire).

Le **Plan d'Action National de l'Assainissement Non Collectif**, lancé en 2009 pour 4 ans. Il inclut notamment des actions d'information et sensibilisation : le site internet interministériel de l'ANC est en ligne avec informations et actualités réglementaires.

Un zoom réglementaire a été réalisé sur les contrôles des installations neuves ou existantes. Les définitions de risques, conformité et non-conformité revêtent ici toutes leurs importances. Les installations neuves doivent être conformes aux prescriptions réglementaires. Les installations existantes doivent faire l'objet de travaux en cas de dangers pour la santé ou de risques avérés de pollution. Les délais de mise en conformité (dont la définition doit être précisée prochainement) sont de 4 ans maximum, raccourcis à un an dans le cas de vente immobilière.

Des outils permettant l'application de la Loi Grenelle 2 sont en construction :

Un arbre de décision (préalablement dénommé grille de contrôle) est en période de test via les Agences de l'Eau. Il définit, suite aux résultats du contrôle réalisé par le Spanc et à la localisation de l'installation en zone à sensibilité particulière, si celle-ci présente un risque nul, un risque faible, modéré ou élevé et les obligations qui en découlent. Cet arbre de décision doit être transcrit dans un arrêté.

Des questions persistent, qu'elles soient purement réglementaires (sanctions suite à la non-application des zonages, place réglementaire des filières dites "classiques" privilégiant le sol en place, mobilisation du pouvoir de police du maire, travaux d'office,...) ou relatives à la mise en application (organisation des Spanc vis à vis des délais de travaux réduits, contrôles spécifiques en cas de vente, en cas d'impossibilité de contrôle, souscription des Spanc à des assurances spécifiques, ...). Des remarques sur la mise en application de cette nouvelle réglementation ont été formulées sur :

L'arbre de décision : Les tests de l'arbre de décision effectués en Rhône-Alpes semblent placer la majorité des installations à réhabiliter dans un délai réduit – avec mobilisation du pouvoir de police du maire. Les conséquences sur le terrain semblent peu réalistes, tant pour l'implication du maire, la charge pour le Spanc sur un délai raccourci, la capacité des entreprises à répondre à la demande, l'intégration dans des opérations collectives subventionnées, ...

Le cadre des ventes immobilières : L'obligation de mise en conformité systématique lors d'une vente, avec ou sans risques avérés, reste à éclaircir d'un point de vue réglementaire. Les diagnostiqueurs immobiliers semblent vouloir s'engager dans le contrôle ANC ; il faut être très clair sur le fait qu'il ne peut s'agir que d'une prestation pour le compte des Spancs. Les contrôles réalisés depuis 3 ans ont été réalisés sans connaissance de conséquences pour les ventes : engagement de la responsabilité des Spanc sur ces contrôles - et sur ceux à venir.

Etude de sol et contrôle de filières : Les filières agréées peuvent être proposées comme les filières classiques, sans aucune préférence (avis de l'UE). Qu'en est-il des études de sol rendues obligatoires par certains Spanc ? Quelles références techniques pour les Spanc pour la réalisation des contrôles des nouvelles filières ? Des documentations techniques et un comparatif des filières seront prochainement disponibles via le portail interministériel.

Modulations possibles : des fréquences de contrôle, des tarifs de redevance, notamment en fonction du type de filière, des délais de réalisation des travaux, face au principe d'équité ou d'égalité de traitement des usagers.

Des précisions réglementaires sont donc toujours attendues par les Spanc sans pour autant - souhaitons le - bloquer leurs actions sur le terrain.

La compétence facultative **Réhabilitation** peut être exercée sous différents modes de gestion : en maîtrise d'ouvrage privée avec un programme d'accompagnement de la part du spanc, en maîtrise d'ouvrage publique (MOP) pour les études et/ou les travaux. Ces différentes démarches sont pertinentes suivant les contextes et présentent à la fois avantages et inconvénients. Comme précisé par **Laure**

**Haillet de Longpré** du CG07, le principal risque juridique de la MOP réside dans l'intervention de la collectivité sur un secteur concurrentiel.

Deux Spanc ont partagé leurs **retours d'expérience de réhabilitation en MOP** : **Sébastien Muffat-Jeandet** de la Communauté de Communes du pays de Bièvre-Liers accompagné de **Stéphane Thiebaud**, bureau d'étude A2E, et **Olivier Nouaille** du SIVU de l'Ay et de l'Ozon. Par la présentation de leurs démarches, tous trois ont mis en avant les avantages, financiers, organisationnels et relationnels de la MOP et ont signalé les points nécessitant une vigilance accrue, notamment le temps passé sur ces opérations. Emilie Flandin, de la communauté de communes du canton de Rumilly a souligné que l'accompagnement d'opérations en maîtrise d'ouvrage privée peut parfois être aussi très chronophage.

Les réflexions en ANC ont tendance à se centrer sur les installations familiales ou individuelles. Or, les missions du Spanc concernent toutes les installations d'ANC, même **au-delà de l'individuel**. Quels sont ces cas particuliers, comment les gérer, sont-ils bien connus ?

La délimitation du **champ d'intervention** du Spanc passe d'abord par la définition de l'assainissement collectif (CSP) et de l'assainissement non collectif (CGCT).

La compétence contrôle est exercée par le Spanc pour toutes les installations d'ANC. Celle-ci est partagée avec le Service de Police de l'Eau au-delà de 200 EH.

Les prescriptions techniques sont fixées, 1- par arrêtés selon le seuil de  $DBO_5$  :  $>1.2$  kg/j par l'arrêté du 22 juin 2007 et  $\leq 1.2$  kg/j par l'arrêté du 7 septembre 2009, 2- pour les eaux usées domestiques et eaux usées assimilées définies dans le Code de l'Environnement.

La réglementation sera clarifiée par la circulaire et la révision de l'arrêté du 22 juin 2007.

**Catherine Allet** a présenté la démarche menée par le CG42 pour étudier la mise en place de **structures juridiques et administratives** pour le bon fonctionnement de l'ANC regroupé (une installation pour plusieurs logements). Il semble que l'association syndicale libre soit la forme la plus adaptée en prenant garde à la définition des servitudes engendrées. Retour d'expérience et documents guides pourraient être enrichissants et développés dans le cadre du groupe de travail du Graie. A suivre ...

L'état des recherches sur 3 cas particuliers, **aires de service, aires de repos et campings**, a été réalisé par **Catherine Boutin** du Cemagref. La caractérisation des effluents (charges, concentrations), faite à partir des données recueillies et en fonction du contexte, et la définition précise des objectifs de qualité sont 2 points essentiels au choix d'une filière de traitement adaptée. La robustesse de la filière filtre planté de roseaux à écoulement vertical a été démontrée dans le cas des campings.

La dernière partie du séminaire a été consacrée aux réflexions actuellement menées dans les Spanc quant à leurs évolutions possibles et probables. La diversité des missions, les modifications des réglementations et l'obligation d'équilibre du budget d'un SPIC amènent des interrogations relatives au **dimensionnement des Spanc**. Ces dernières conduisent à s'interroger également sur le service proposé aux usagers et si son amélioration pourrait passer par l'optimisation et la mutualisation des moyens publics pour l'assainissement, la gestion de l'eau ou plus largement pour l'environnement.

**Luc Patois**, du Syndicat Intercommunal de Bellecombe, montre que, sur son territoire, la mise en place d'un service unifié serait non seulement un moyen de rétablir l'équité entre les usagers mais aussi une réelle possibilité financière. Faut-il que des collectivités pilotes s'engagent dans cette démarche ?

**Etienne Cholin**, Chambéry Métropole, s'est penché de près sur les évolutions des missions de son Spanc et leurs impacts budgétaires. Le budget 2011 s'annonce équilibré, avec une réaffectation des personnes sur des missions de contrôle de raccordements industriels mais ceux des années suivantes devront trouver des solutions (hausse redevance, baisse des dépenses).

**Jérôme Brelurut**, Président de l'association des techniciens de Spanc –ATANC– de la région PACA, a signalé les difficultés rencontrées fréquemment sur son territoire, essentiellement liées aux contentieux entre les usagers et les Spanc. Il a également mentionné l'importance d'informer l'ensemble des Techniciens de Spanc et de poursuivre les actions menées par les différents réseaux d'acteurs.

En remerciant tous les participants à cette journée.

Les supports d'intervention sont disponibles en téléchargement sur le site du Graie.

Pour tout complément d'information : [asso@graie.org](mailto:asso@graie.org) - <http://www.graie.org>

# Supports d'interventions

---



## **Introduction – le Graie et l'Assainissement non collectif**

---

Elodie Brelot, directrice du GRAIE

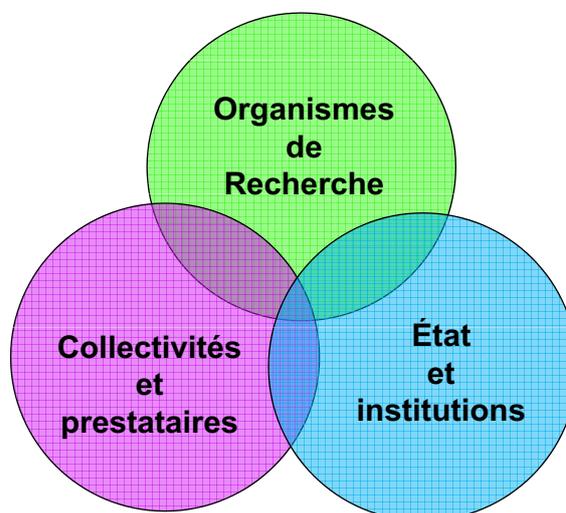


## Le GRAIE

Groupe de recherche Rhône-Alpes  
sur les infrastructures et l'eau

# VOCATION : ANIMATION DE RESEAUX

- Professionnels et chercheurs
- Echelle régionale, nationale et internationale
- Formation, échanges, diffusion de l'information



Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)

# LES MODES D' ACTIONS DU GRAIE

- Observatoires et programmes de recherche
- Groupes de travail et réseaux d'échanges
- Rendez-vous et réunions d'échanges
- Journées d'information et conférences
- Coordination de la rédaction d'ouvrages



Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



## LE GRAIE & L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**1996 / 2000** : information sensibilisation des collectivités

**2002 / 2006** : 4 réunions d'échanges par an  
puis 2 / an, 60 à 80 participants

### Depuis 2006

- 1 - Une conférence régionale annuelle (150-200 personnes)
- 2 - Un forum sur l'ANC (250 membres)  
mais remis à zéro en juillet 2010
- 3 - Un groupe de travail plus restreint
- 4 - Un observatoire régional des SPANCs



Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



## ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL

- Échanges d'expériences (4-6 rencontres sur l'année)
- Rédaction de fiches techniques et outils intégrant les retours d'expériences
- Réponses aux sollicitations du Ministère et Contributions
- Organisation de la conférence
- Encadrement de l'enquête / observatoire

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



# LE GROUPE DE TRAVAIL REGIONAL A.N.C.

## Sollicitations du Ministère D.D. et plan national ANC

### 19 consultations du Ministère depuis 2007

- 2007 - 3 Arrêtés : Prescriptions techniques  
Contrôle des installations  
Agrément des vidangeurs
- 2008 - Erreurs courantes de conception des installations ANC
- 2009 - Plan d'action national ANC
- 2009 - Grille d'évaluation et arbre de décision
- 2010 - Référentiel de formation ANC

### Transmission au ministère :

- Bordereau type de suivi des sous-produits de l'assainissement
- Résultats statistiques de l'observatoire régional

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



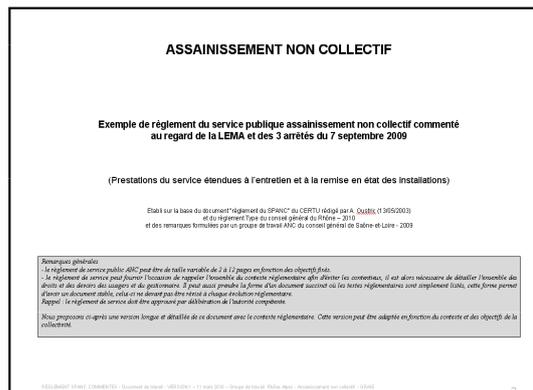
# LE GROUPE DE TRAVAIL REGIONAL A.N.C.

## Outils et recommandations

### Évolution du contexte technique rapide

➔ Besoin d'échanges et de retours d'expériences sur les filières ANC  
12 FICHES TECHNIQUES et un TABLEAU DE SYNTHÈSE

➔ Besoin d'échanges et de retours d'expériences sur la rédaction d'un règlement d'assainissement



Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



# PERSPECTIVES POUR 2011

## DYNAMIQUE REGIONALE

- Travail concerté sur les questions / service : organisation, compétences, échelle territoriale, budget,...
- Porté à connaissance sur les questions techniques
- Rencontre annuelle

## DYNAMIQUE NATIONALE

- Bassin RM&C - attentes de l'Agence et autres dynamiques régionales
- Ouverture vers d'autres réseaux d'acteurs mobilisés autour du MEEDDM
- pas de contribution concertée au DTU / AFNOR

## OBSERVATOIRE

- Situation au 01/01/2011
- Analyses évolutions et tendances
- Professionnalisation de l'outils
- Inscription de l'action dans la réflexion nationale

Avec le soutien de l'Agence de l'Eau, du MEDDTL, de la Région Rhône-Alpes et des membres actifs du réseau



# STRUCTURE DE LA JOURNÉE

EVOLUER	1h30	Cadre - Réglementation et plan d'action
REHABILITER	1h00	Programmes de réhabilitation
ELARGIR	1h15	Missions du Spanc, au-delà de l'individuel
ANTICIPER	1h00	Dimensionnement du Spanc

➔ Centrer les discussions sur **la mise en pratique** :

- Des règles
- Des stratégies
- Des politiques

➔ Construire une réelle politique locale

**Dispositions réglementaires**  
**Plan d'action national, Loi Grenelle 2 et textes à venir**

---

Jessica LAMBERT, chargée de mission ANC, DEB-MEDDTL





# Modifications et impact de la loi Grenelle 2

## Évolutions réglementaires

Jessica Lambert

Direction de l'Eau et de la Biodiversité

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)

graie



### Modifications Grenelle 2

-  **Simplification des dispositions en matière de contrôle avec 2 cas:**
  -  Neuve ou à réhabiliter (avis a priori) : **CONFORME**
  -  Existante (avis a posteriori): **DANGER OU RISQUE**
  
-  **Précision sur travaux de réhabilitation :**
  -  si les installations présentent des dangers pour les personnes et risques environnementaux.
  -  dans les 4 ans à compter de la notification du document de contrôle
  
-  **Définition des critères d'évaluation de la conformité et des dangers santé et risques environnementaux : GRILLE**

### Impact SPANC

-  Contrôle a priori : articulation PC
-  Priorité sur l'évaluation des dangers et des risques
-  Harmonisation des pratiques de la mission de contrôle
-  Outil permettant de conclure sur la nécessité de travaux : grille

### Impact usager

-  Neuve ou réhabilitée : conformité par rapport aux PT réglementaires
-  Existante : nécessité travaux si dangers santé et risques environnementaux : 4 ans
-  Limiter le coût des travaux supportés au regard des risques
-  Égalité dans la nécessité de réaliser travaux

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)

graie



## Modifications Grenelle 2

-  **Meilleure articulation entre le contrôle du SPANC et permis de construire ou d'aménager**
  -  s'assurer que le dispositif d'ANC prévu au moment de la construction de l'habitation répond aux exigences de l'arrêté
  -  en prévoyant un avis du SPANC au moment de la délivrance du permis
  
-  **Modification du délai maximal entre deux contrôles périodiques : 10 ans au lieu de 8 ans**

## Impact SPANC

-  Vérifier faisabilité de mise en place d'une installation ANC
-  Refus de permis par le maire
  
-  Possibilité de choisir la fréquence de contrôle
  -  Anticiper les dysfonctionnements
  -  Éviter coûts plus conséquents pour usager

## Impact usager

-  Prendre contact avec le SPANC en amont de la demande de permis
-  Joindre avis SPANC au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager
-  Évite surcoût si l'installation est déclarée *a posteriori* non réglementaire



## Modifications Grenelle 2

-  **Informations du futur acquéreur en cas de vente immobilière**  
**date d'entrée en vigueur 1er janvier 2011 au lieu de 2013.**

-  **Précisions rédactionnelles : correction de forme**

-  Réintroduction des travaux d'office
-  Clarification de la rédaction sur l'agrément des personnes réalisant les vidanges de manière à ne viser que l'activité de vidange

## Impact SPANC

-  Avoir créer un SPANC
-  Prise en compte des demandes dans l'organisation du service
-  Démarché par diagnostiqueur privé : Possibilité de DSP

## Impact usager

-  Joindre un document de contrôle à la promesse de vente ou à l'acte de vente daté de moins de 3 ans : à la charge du vendeur
-  Acquéreur dispose d'1 an à compter de la vente pour réaliser les travaux de mise en conformité
  
-  Mise en demeure par le maire



## Modifications Grenelle 2

### Agrément des dispositifs de traitements :

- introduction juridique de la procédure
  - dans le cas des dispositifs de traitement marqués CE
    - sans aucun essai complémentaire
    - répondant aux performances épuratoires réglementaires
- = nécessité de ces 2 conditions.

## Impact SPANC

- Garantie sans obliger à recourir à des analyses systématiques
- Pas d'évaluation au cas par cas

## Impact fabricant

- Reconnaissance du marquage CE

## Impact usager

- Grand éventail de choix techniques
- Répondre aux besoins de compacité
- Répondre aux besoins d'intégration paysagère
- Garantie en terme de performances épuratoires



## Évolutions réglementaires

### Décret code de l'urbanisme

- Modifications prévues : pièce à fournir pour permis de construire : ajouter avis du SPANC

### Arrêtés « contrôle » et « PT ANC »

- Prise en compte des modifications Grenelle 2
- Lancement concertation début d'année
- Publication arrêtés et circulaire simultanée

### Circulaire

### Arrêtés « agrément vidangeurs »

- Publication de l'arrêté modificatif lancée
  - report délai dépôt de dossier au 31 décembre 2010

### Circulaire

- Précisions pour que les lieux d'élimination ne soient pas concernés par l'agrément
- Avis CODERST seulement pour retrait d'agrément
- Circulaire :
  - concertation des acteurs terminée
  - en cours de finalisation



## PANANC : Rappel des objectifs et enjeux

**Accompagner l'application de la réglementation avec des mesures concertées avec tous les acteurs de l'ANC pour :**

- Garantir la mise en œuvre et la pérennité d'installations d'ANC de qualité au regard des enjeux sanitaires et environnementaux;
- Accompagner les SPANC dans leurs missions ;
- Apporter un appui aux propriétaires d'installations d'ANC ;
- Informers l'ensemble des acteurs de l'ANC et suivre les progrès accomplis.

### Priorités :

- large communication sur les nouvelles dispositions réglementaires
- Cibler les efforts dans les zones à enjeux sanitaires ou environnementaux
- Prescrire des travaux uniquement en cas de dangers pour les personnes ou risques environnementaux



## AXE 1 : Garantir la mise en œuvre et la pérennité d'installations d'ANC de qualité et performantes

### Actions

**Agréer de nouvelles filières de traitement**



### Etat d'avancement

- ⇒ 22 agréments dont 2 gammes publiés au JO
- ⇒ Publication sur site internet des **guides d'utilisation** correspondant aux dispositifs agréés
- ⇒ Publication sur site internet des **fiches complètes** :
  - performances (dont épuratoires) : pour information
  - conditions d'entretien
  - points de contrôle
- ⇒ Lien entre charge et caractéristiques de l'immeuble :
  - relation PP-EH
- ⇒ Infiltration des eaux usées traitées (obligatoire si sol apte :  $k > \text{ou} = 10 \text{ mm}$ )
  - dimensionnement



## AXE 1 (suite)

### Actions

- 🏠 Développer la formation et le savoir-faire des installateurs
- 🏠 Organiser la recherche en matière d'ANC
- 🏠 Mettre en place un dispositif de suivi in situ des installations



### Etat d'avancement

- ⇒ Création d'un GT ad'hoc envisagée
- ⇒ CEMAGREF : Bilan sur les filtres à sables horizontaux (disponible sur site ANC)
- ⇒ CEMAGREF : Proposition d'un protocole pour le suivi in situ d'ici fin d'année
- ⇒ Valoriser travaux en cours (Tarn)
- ⇒ Quelle organisation ?



## AXE 1 (suite)

### Actions

- 🏠 Identifier et favoriser les filières d'assainissement les plus performantes vis-à-vis du risque microbiologique
- 🏠 Améliorer les normes communautaires et françaises



### Etat d'avancement

- ⇒ Saisine ANSES lancée sur le sujet
- ⇒ position des ministères sur la nécessité de réviser la norme EN 12566-3
- ⇒ Participation de techniciens SPANCs aux travaux de normalisation



## Axe 2 : Accompagner les SPANC dans leurs missions

### Actions

- ⇒ Apporter un appui financier aux SPANC pour conduire leurs missions
- ⇒ Renforcer l'animation des SPANC
- ⇒ Développer formation SPANC
- ⇒ Mettre à disposition des SPANC des documents de synthèse et outils de communication pour faciliter leurs missions
- ⇒ Mettre à disposition des SPANC et des agences de l'eau, une grille d'évaluation du risque sanitaire et environnemental



### Etat d'avancement

- ⇒ Réflexions en cours avec les agences de l'eau (X<sup>ème</sup> programme)
- ⇒ Conditionner les aides à la remontée de données
- ⇒ Création d'un GT ad'hoc envisagée
- ⇒ Référentiel formation
- ⇒ Conventions FNCCR et GRAIE
- ⇒ Participation à des journées de formation pour les agents de SPANC, aux assises
- ⇒ Projet arbre de décision en cours de finalisation / Test lancé prochainement



## Axe 3 : Accompagner les particuliers dans leurs démarches

### Actions

- ⇒ Informer les particuliers sur leurs obligations et sur les coûts de l'ANC et les aider dans le choix des filières les mieux adaptées à leur situation
- ⇒ Mieux informer les acquéreurs en annexant le rapport de contrôle à l'acte de vente



### Etat d'avancement

- ⇒ 3 plaquettes disponibles sur internet :
  - ANC : les règles clefs
  - ANC : un éco prêt à taux zéro spécifique
  - Guide d'utilisation des formulaires éco-prêt à taux zéro
- ⇒ Préparation en cours d'un document comparatif d'aide au choix de la filière la mieux adaptée
- ⇒ Mise en ligne des guides d'utilisation des dispositifs agréés
- ⇒ Loi Grenelle 2 : entrée en vigueur au 1er janvier 2011 et durée de validité = moins de 3 ans



### Axe 3 : Accompagner les particuliers dans leurs démarches

#### Actions

#### Etat d'avancement

 **Publier et mettre à jour la liste des installateurs ayant reçu une formation**

⇒ A développer

 **Renforcer l'appui aux particuliers sur le coût des travaux de réhabilitation et les aides disponibles**

⇒ Loi Grenelle 2 : limiter les travaux aux installations présentant des risques

⇒ Eco prêt à taux zéro, diverses aides existantes

⇒ Poursuite des réflexions en cours



### Axe 4 : Communiquer auprès de l'ensemble des acteurs de l'ANC et suivre les progrès accomplis

#### Actions

#### Etat d'avancement

 **Former et Informer les élus sur la réglementation et sur l'intérêt de mutualiser les moyens des SPANC**

 **Mise en ligne du site internet sur l'assainissement non collectif**

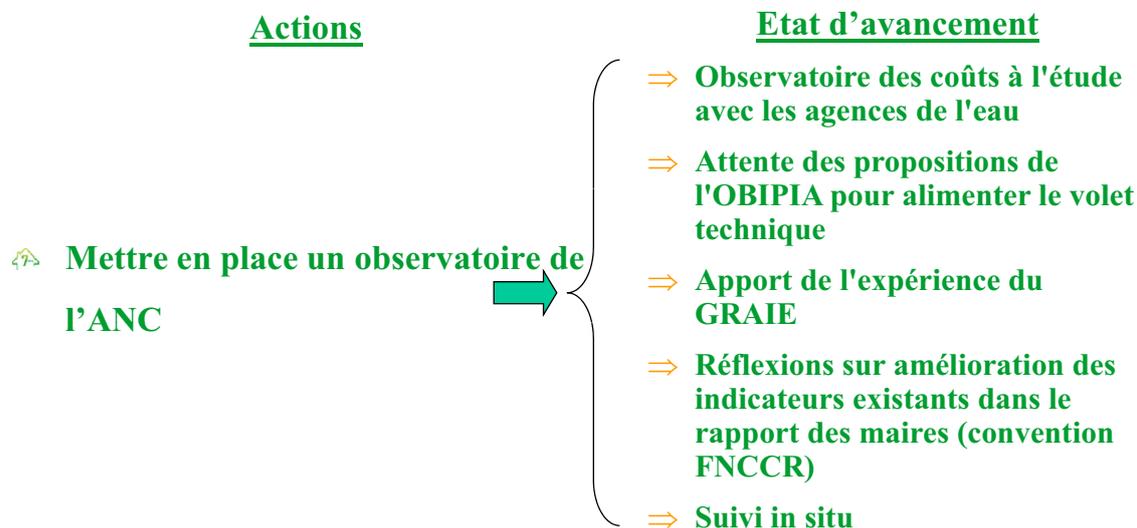
 **Communiquer largement sur les nouvelles dispositions**



 **Information des élus : organisation de journées d'informations en lien avec l'AMF, participation au congrès des maires**



## Axe 4 : Communiquer auprès de l'ensemble des acteurs de l'ANC et suivre les progrès accomplis



## Conclusion

### Volonté de concertation :

Comité de suivi ANC

S'appuyer sur les réseaux de SPANC

Sollicitation de l'ASTEE

**Création d'un GT ad'hoc envisagée pour la mise en œuvre des actions**



## Merci de votre attention

[www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr)

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



Site interministériel sur l'assainissement non collectif

Portail sur l'assainissement non collectif  
Ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer  
Ministère de la santé et des sports

Rechercher

Accueil Usagers Collectivités Entreprises Réglementation Annuaire Foire aux questions

Usagers

Tout savoir sur l'assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Mes droits et obligations en tant qu'usager du SPANC

Les aides financières

Transactions immobilières

Collectivités

Cadre juridique du SPANC

Compétences du SPANC

Mise en place d'un SPANC

Assainissement non collectif et urbanisme

Financement

Normes européennes et réglementation française

Procédure d'évaluation

Accueil > Usagers > Tout savoir sur l'assainissement non collectif

### Tout savoir sur l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Contenant micro-organismes potentiellement pathogènes, matières organiques, matière azotée, phosphorée ou en suspension, ces eaux usées, polluées, peuvent être à l'origine de nuisances environnementales et de risques sanitaires significatifs.

L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

### Principes de l'assainissement non collectif :

Suite à la collecte (1), les eaux usées domestiques sont prétraitées dans une fosse étanche (2), qui permet la décantation des matières en suspension dans les eaux collectées, la rétention des éléments flottants et une première étape de dégradation.

Liens

Portail du gouvernement

Service Public

Legifrance

Ministère de la santé et des sports

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement Durable et de la Mer

Recueil de textes sur l'assainissement communal

Portail d'informations sur l'assainissement communal

Observatoire national des services d'eau et d'assainissement

Documents

Arrêté "prescriptions techniques"

Arrêté "prescriptions des installations"

Arrêté "agrément vidanges"

Plan d'actions national Assainissement non



**Eclairages réglementaires : Dangers, Risques et Conformités  
- Avis de contrôle et obligation de travaux**

---

Jessica LAMBERT, chargée de mission ANC, DEB-MEDDTL

En cours de validation



## **Introduction**

### **Quels modes de gestion pour la réhabilitation ?**

---

Laure HAILLET DE LONGPRE, Conseil général d'Ardèche





# LA REHABILITATION EN MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Introduction par

**Laure HAILLET DE LONGPRE**

Conseil Général de l'Ardèche



Rhône-Alpes Région

Avec le soutien du Grand Lyon

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)

grais



- La réhabilitation est une **compétence facultative** pour les collectivités

Renforcée par la LEMA du 30/12/2006

CGCT (Partie Législative) **Article L2224-8**

I. - Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées...

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte...

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les **TRAVAUX DE RÉALISATION et de RÉHABILITATION** des installations d'ANC.

Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**, notamment pour **l'étude des sols ou le choix de la filière**, en vue de l'implantation ou de **la réhabilitation** d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)

grais

- Cette réhabilitation peut s'effectuer en maîtrise d'ouvrage privée ou publique

## ➔ La maîtrise d'ouvrage - définition

Le Maître d'ouvrage est le donneur d'ordre pour lequel les travaux sont réalisés

le Maître d'ouvrage est chargé :

- de formaliser les besoins (cahier des charges),
- de contrôler la conformité des livrables remis par la maîtrise d'œuvre dans le respect du cahier des charges ;
- d'assurer la réception des travaux (représente l'utilisateur final de l'ouvrage)
- voire d'en assurer l'entretien (s'il en est le propriétaire où s'il a reçu mandat pour le faire)

Il n'est pas obligatoirement propriétaire de l'installation

(Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée)

## Réhabilitation : quelle maîtrise d'ouvrage ?

Réhabilitation	Maîtrise d'ouvrage	Réalisation
Etudes et/ou Travaux	Publique	En régie
	Privée	Accompagnement - choix du propriétaire

Financements	M.O.Publique	M.O.Privée
AE RM&C	OUI	OUI, mais via la collectivité mandatée pour percevoir et reverser la subvention
AE LB	OUI	NON
Région R.A.	OUI	NON
Départements	NON ?	OUI, directement au particulier ?
	OUI	OUI, via la collectivité mandatée
	NON	NON
ANAH	OUI ?	OUI



## Synthèse des rencontres du Graie entre 2007 et 2009

- Principaux avantages de la M.O.Publique:
  - Un service plus complet pour l'utilisateur
  - La maîtrise technique de la qualité des installations
  - La mobilisation des aides de la Région Rhône-Alpes et de l'AERM&C
  - Le coût du service (mutualisé)
- Principaux inconvénients ou difficultés de la M.O.Publique :
  - Ligne de trésorerie importante à prévoir pour la collectivité
  - l'étendue des responsabilités de la collectivité
  - l'intervention sur le domaine privé
  - la déresponsabilisation du particulier



- L'Agence de l'eau RM&C et la Région Rhône-Alpes ont expérimenté un programme de réhabilitation en maîtrise d'ouvrage publique

➔ Dans ce cadre, la Région Rhône-Alpes a financé **une assistance juridique** afin de recenser les difficultés d'un tel montage

Etude juridique réalisée

- par le Cabinet Landot et Associés
- pour les cas de la CCBA et du SIVU Ay/Ozon
- comparaison de plusieurs scénarios en MO Publique
- conclusion en février 2010



## ➔ Principale conclusion de l'étude juridique

Des risques existent:

- Le principal vient de l'intervention de la collectivité sur un secteur concurrentiel
- Une solution peut être la mise en place de conventions tripartites (collectivité, propriétaire, financeur)

Mais la réhabilitation en maîtrise d'ouvrage publique apporte aussi des avantages non négligeables, comme le montre les deux expériences suivantes.

## **Réhabilitation en maîtrise d'ouvrage publique - Retours d'expérience**

---

Sébastien MUFFAT-JEANDET, CC du pays de Bièvre-Liers (38)  
Stéphane THIEBAUD, bureau d'études A2E (26)



# REHABILITATION SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE Assistance technique du SPANC et choix final du particulier

**Sébastien MUFFAT-JEANDET**  
**CC du Pays de Bièvre-Liers (38)**  
**Stéphane THIEBAUD**  
**Bureau d'étude AEE (26)**



Avec le soutien du Grand Lyon

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)

## Présentation du SPANC de la CCPBL (38)

- 20 communes rurales, 2 000 installations contrôlées en 4 ans depuis 2007
- Environ 10 % de points noirs, soit 200 installations à réhabiliter d'urgence
- Sur les diagnostics de 2009, 60 volontaires, puis 40 conventions d'études signées, soit 2/3 des volontaires

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



## Problématiques et Réflexions

- Contexte économique défavorable pour les investissements des particuliers
- Coût d'une mise aux normes supérieur à un raccordement au réseau d'AC.
  
- Le SPANC doit trouver des solutions pour inciter les propriétaires aux réhabilitations.
- Leviers: - faire baisser les prix  
- faciliter la gestion du chantier au propriétaire



## Propositions du SPANC : MO publique

- Phase Etude
- Décembre 2009 : appel d'offres (marché à bons de commandes pour les études de réhabilitation)
  - 8 offres
  - AEE retenu
  - Tarif obtenu : 360 € HT étude sans sondage  
560 € HT étude avec sondage  
au tractopelle
  - Tarif public moyen : 700 €, économie  
d' environ 50 %



## Pourquoi regrouper les études ?

- Avantage à regrouper les études :
  - financier
  - organisation des RDV simplifiée en regroupant les études par secteur
  - utilisation optimisée d'une pelle mécanique pour sondages complémentaires regroupés en une seule journée (5 études concernées)



## Déroulement d'une étude

- Enquête sur place avec le propriétaire et le technicien Spanc
- Sondages et synthèse des contraintes
- Proposition des systèmes possibles et leurs coûts
- Rédaction du rapport avec parfois plusieurs solutions
- Au final : choix du propriétaire



## Exemple d'étude avec 3 solutions (n°1)

- Synthèse :
  - Installation vétuste
  - Perméabilité très faible
  - Présence d'un exutoire
  - Dénivelé du terrain favorable
- 3 solutions :
  - Filtre à sable vertical drainé
  - Micro station
  - Filtre planté de roseaux



## Exemple d'étude avec 2 solutions (n°2)

- Synthèse :
  - Installation vétuste
  - Pente très forte
  - Présence d'un exutoire
  - Dénivelé du terrain favorable
  - 2 habitations à regrouper
- 2 solutions :
  - Filtre à sable vertical drainé
  - Filtre planté de roseaux



## Exemple d'étude avec 2 solutions (n°2)

- Exutoire existant (source)



Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



## Exemple d'étude avec 2 solutions (n°2)

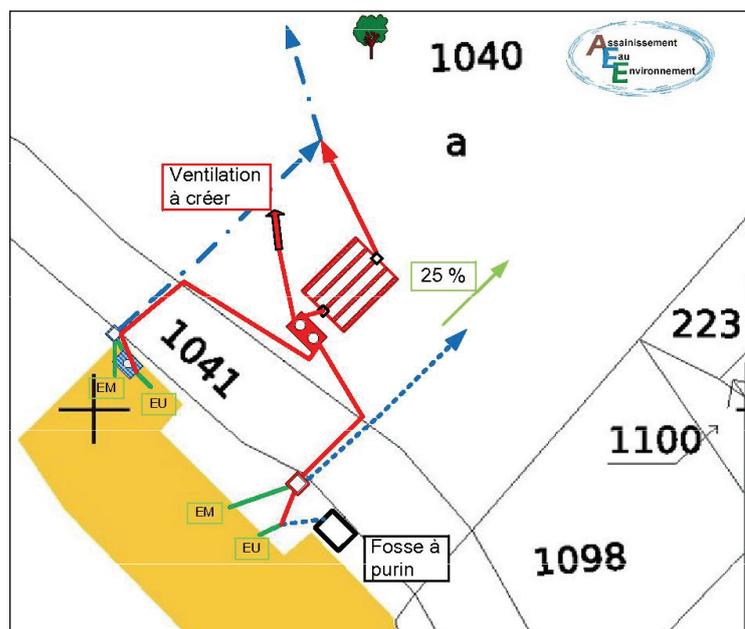
- Exemple de vétusté de l'installation



Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)

# Exemple d'étude avec 2 solutions (n°2)

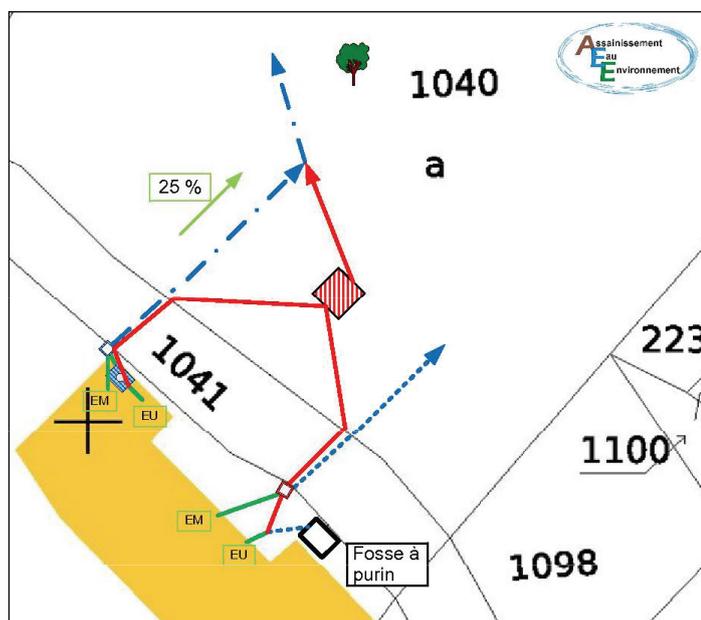
Plan FSVD



Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)

# Exemple d'étude avec 2 solutions (n°2)

Plan FPR



Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



## Exemple d'étude avec 2 solutions (n°3)

- Synthèse :
  - Installation vétuste
  - Perméabilité très faible
  - Présence d'un exutoire
  - Dénivelé du terrain très faible
- 2 solutions :
  - Filtre compact à zéolithe
  - Micro station



## Propositions du SPANC : MO publique

- Phase Travaux
- Septembre 2010 : marché de travaux sous accord cadre :
  - ne pas limiter à un seul prestataire
  - remise en concurrence sur le terrain plus réaliste que BPU (prix maxi : accord cadre)
  - spécificités techniques lots 2 et 3



## Le Marché de Travaux

- Travaux répartis en 3 lots, par filières :
  - 1 – Filières traditionnelles DTU 64-1
  - 2 – Filières compactes agréées (sous-traitant déclaré + contrat de maintenance obligatoire)
  - 3 – Filtres Plantés de Roseaux (sous conditions particulières)



## Le Marché de Travaux

- Octobre 2010 : Ouverture des offres
  - Tarifs obtenus intéressants car volume d'affaire important
  - lot 1 : 4 500 € HT en moyenne
  - lot 2 : 6 700 € HT en moyenne
  - lot 3 : 8 300 € HT en moyenne



## Devis étude AEE (n°2)

- Tarif devis : 6 273 € HT
- 2 maisons, 1 fosse toutes eaux 5 m<sup>3</sup>
- Traversée de route de 6 mètres
- Filtre à sable drainé de 35 m<sup>2</sup>
- Rejet



## Propositions du SPANC

- Suite procédure :
  - Janvier 2011 : premiers devis chez chaque propriétaire avec les 2 ou 3 prestataires retenus
  - Choix du devis : implication du propriétaire pour choix de la filière et présentation des contraintes techniques et d'entretien
  - Signature des conventions travaux avec les tarifs définitifs (tarifs obtenus, déduction de subventions AE, solde à payer pour le propriétaire...)
  - Printemps 2011 : Début des travaux



## Avantages maîtrise d'ouvrage publique

- Pour le SPANC :
  - Organisation planning et gestion plus aisée
  - Un interlocuteur pour les études et les travaux
  - Certitude sur le travail réalisé (matériaux imposés, réalisation soignée,...)
  - Gestion administrative facilitée du dossier AE
  - Diversifier les missions du technicien
  - Image positive du SPANC



## Avantages maîtrise d'ouvrage publique

- Pour le propriétaire :
  - Gain financier
  - Gestion du chantier de A à Z par le SPANC service clé en main mais aussi participation du propriétaire
  - Pas d'avance à faire pour la subvention : 30 % d'économie



# Inconvénients maîtrise d'ouvrage publique

- Pour le SPANC :
  - Temps de travail beaucoup plus important
  - Responsabilité juridique
  - Avance des fonds → difficulté équilibre budget



## **Réhabilitation en maîtrise d'ouvrage publique - Retours d'expérience**

---

Olivier NOUAILLE, SIVU de l'Ay et de l'Ozon (07)





# Retour d'expérience sur la prise de compétence réhabilitation sous Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP)

**Olivier NOUAILLE**  
SIVU de l'Ay/Ozon (07)



RhôneAlpes Région

Avec le soutien du Grand Lyon

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)

**graie**



## Sommaire

- Territoires et contexte
- Planning des opérations sur un an
- Activités du technicien sur un an
- Les conseils pour une opération réussie

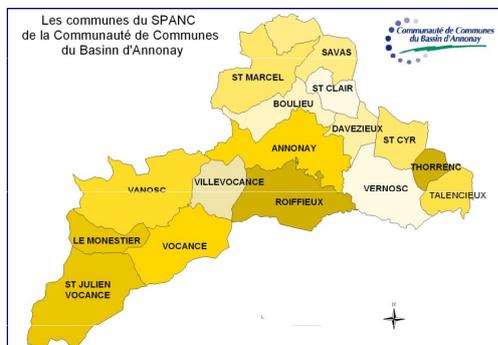
Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)

**graie**

# Territoires et contexte

## CC du Bassin d'Annonay

16 communes = 1200 installations recensées



Date de création du SPANC : 1<sup>er</sup> janvier 2006  
Nb d'installations contrôlées (31/12/2008) : 600

## SIVU de l'Ay/Ozon

14 communes = 1600 installations recensées



Date de création du SPANC : 1<sup>er</sup> janvier 2006  
Nb d'installations contrôlées (31/12/2008) : 1100

# Territoires et contexte

**CC du Bassin d'Annonay / SIVU de l'Ay** : Deux sites pilotes dans le Nord Ardèche.

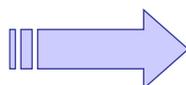
La Région Rhône Alpes nous a sollicité pour expérimenter la maîtrise d'ouvrage publique dans le cadre d'un futur contrat de rivière.

120 réhabilitations prévues sur les 2 territoires et sur 2 ans.

Choix de nos collectivités :

- Cohérence territoriale
- Etat d'avancement des SPANCs
- Motivation des élus
- Contrats de rivière en cours ou en projet

Signature d'une convention quadripartite : Région / AE / SIVU / COCOBA

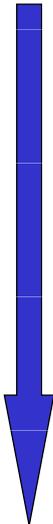


20% Région Rhône-Alpes  
30% Agence de l'Eau RMC

Total des aides = 50% sur des montants HT avec des plafonds



## Planning des opérations sur un an (2009)

- 
- **Janvier** : Recensement des installations prioritaires.
  - **Février** : Sensibilisation des usagers
  - **Mars – Avril** : Lancement des appels d'offres + Signature des conventions « étude préalable » entre les usagers et la Collectivité.
  - **Juin – Juillet** : Réalisation des études et estimation du montant des travaux.
  - **Octobre** : Lancement du marché à bons de commande pour les travaux en deux lots (lot 1 : tranchées d'épandage ; lot 2 : autres filières).
  - **Novembre – Décembre** : Visite sur site avec l'entreprise pour établir un devis précis + Présentation du devis à chaque usager + Signature de la convention « travaux ».
  - **A partir de janvier 2010** : Réalisation des travaux.



## Réalisation des travaux à partir de janvier 2010

- **Janvier-mars** : réalisation de 17 bons de commande. Aucun chantier car conditions météo peu favorables.
- **Avril-Juillet** : Suivi de la réalisation de 7 chantiers. Réalisation de 6 bons de commande.
- **Août** : fermeture annuelle de l'entreprise de TP.
- **Septembre/Octobre** : réalisation de 2 bons de commande. Suivi de la réalisation de 6 chantiers.
- **Octobre-décembre** : Suivi des chantiers pour tous les bons de commande signés. Il reste 12 chantiers!



## Autres activités effectuées en 2010

- **Mars 2010** : arrivée du nouveau technicien ANC
- **Avril à juillet 2010** : prise de rendez-vous avec usagers+entreprise TP pour effectuer un devis détaillé sur site : 20 visites
- **Juillet** : sensibilisation points noirs pour 2<sup>ème</sup> tranche de travaux.
- **Septembre** : Récupération des conventions études pour 22 usagers lancés dans la 2<sup>ème</sup> tranche de travaux.
- **Octobre à décembre** : Réalisation des études de sol pour la 2<sup>ème</sup> tranche.
- **Tout le long de l'année** : contrôles diagnostics (environ 200), quelques contrôles de bon fonctionnement (10) et des contrôles d'exécution (20), participation au groupe de travail du GRAIE et au groupe de travail inter-spanc de l'Ardèche...



## Quelques conseils pour une opération réussie

- Forte motivation des élus
- Forte motivation et implication du technicien
- Bonne coordination avec le BE et l'entreprise de TP



## CONSEILS PAR RAPPORT AUX ETUDES

- **Faire attention au** discours du B.E.! Il apparaît que suivant le B.E. sa vision est différente de la notre concernant la nécessité de réhabiliter!
- **Faire attention à** bien respecter les prescriptions du B.E. : Diamètre cana, tracé cana... Afin d'éviter de se retrouver devant un tribunal!
- **Faire attention aux** estimatifs de travaux effectués par le B.E., cela n'est pas représentatif de la réalité!



## CONSEILS PAR RAPPORT AUX TRAVAUX

- **Faire attention à** ne pas laisser trainer trop les chantiers. Sinon problème au niveau du budget, car les aides ne rentrent pas tant que les dossiers ne sont pas finis
- **Faire attention à** la multiplication des interlocuteurs! En effet, ce n'est pas forcément les mêmes personnes qui se déplacent pour le devis que ceux qui réalisent le chantier!
- **Faire attention au** temps passé sur les chantiers, il y a d'autres choses à faire.



## CONSEILS PAR RAPPORT AUX TRAVAUX

- **Faire attention à** bien vérifier les devis envoyés par l'entreprise. Quelquefois les n° du BPU ne correspondent pas au composant, où présence d'un composant non nécessaire.
- **Faire attention à** demander un planning prévisionnel de la réalisation des travaux à l'entreprise. Cela permet de rassurer les usagers en leur montrant qu'on ne les a pas oubliés.



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

## **Champ d'intervention du SPANC, au-delà de l'individuel**

---

Jessica LAMBERT, chargée de mission ANC, DEB-MEDDTL

En cours de validation



## **Mise en place de structures juridiques et administratives pour le bon fonctionnement de l'ANC regroupé**

---

Catherine ALLET, Conseil Général de la Loire





# ANC regroupé : pistes pour la mise en place de structures juridiques et administratives

**Catherine ALLET**

SATANC – MAGE Conseil général de la Loire (42)



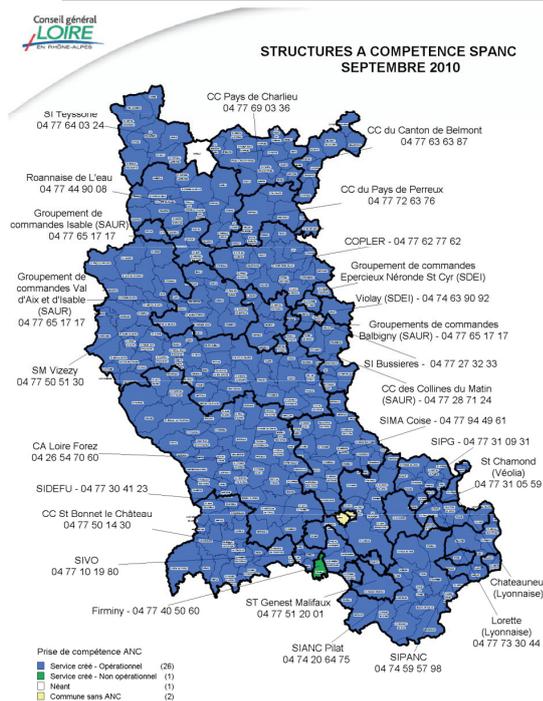
Rhône-Alpes Région

Avec le soutien du Grand Lyon

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



# Présentation du département de la Loire



## SPANC

Service créé opérationnel : 26 structures (soit 323 communes)

Service créé non opérationnel : 1 commune

Néant : 1 commune

Sans ANC : 2 communes

## SATANC

créé en 2001 au sein de la cellule MAGE (Mission d'Assistance à la Gestion de l'Eau)

2 fois ¼ ETP

Missions : animation, veille technique & réglementaire, Cyberbureau...

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)





## Démarche du groupe de travail

- 1) **Constat** : Dans certains cas de réhabilitation d'installations d'ANC, la solution évidente semble l'ANC regroupé.
- 2) **Nombreux questionnements** sur la partie technique, mais surtout sur la partie administrative et juridique : Quelle(s) filière(s) de traitement ? Prétraitement commun ou indépendant ? Qui paie quoi ? Comment répartir les charges ? Qui est le propriétaire de l'installation ? Quel regroupement de propriétaires choisir ? Etc.
- 3) **Prises de contact et échanges** avec d'autres départements ou SPANC (Communauté de Communes de Rumilly, CG71, CG07), et avec la Chambre des Notaires de la Loire.
- 4) Rédaction d'un **logigramme** présentant la procédure simplifiée à suivre pour la mise en place d'un ANC regroupé.



## Rencontre avec un notaire (1/2)

Nombreux échanges sur les regroupements de propriétaires :

### **COPROPRIETE / SCI (société civile immobilière)**

Structures importantes, procédures lourdes et compliquées. Il faut obligatoirement des parties communes et des parties privatives. Dans le cas d'une SCI, si la maison est vendue, les parts de la SCI sont vendues avec.

### **ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE (ASL)**

Idem association loi 1901.

Création de statuts, dépôts des statuts en Préfecture et au rang des minutes des notaires (frais d'actes très peu élevés). Les statuts déterminent les règles de l'association.

La parcelle où sera située l'installation d'ANC sera la propriété de l'association.

Adhésion du particulier à l'association (cotisation). Constitution d'un bureau (gestion financière, envoi de courriers, prise de décision,...).

=> solution la plus favorable



## Rencontre avec un notaire (2/2)

### **SERVITUDE**

Un fond dominant (immeuble qui bénéficie de la servitude) et un fond servant (immeuble qui a la charge).

En général les servitudes sont mises en place sans indemnité, mais ces dernières peuvent être demandées par le fond servant.

Les frais d'acte sont pris en charge par le fond dominant.

Publication à la conservation des hypothèques (en cas de vente, si une servitude n'est pas décrite dans le compromis mais qu'elle apparaît au registre des hypothèques, le compromis peut être cassé).

=> Quel que soit le mode de regroupement choisi, des servitudes devront être mises en place pour le passage des canalisations.

A la suite de cette rencontre, la Chambre des Notaires n'a pas souhaité s'engager dans notre groupe de travail, et n'a pas donné suite.



## Rédaction d'un logigramme

Procédure **simplifiée** pour la mise en place d'une installation ANC regroupé faisant apparaître :

- les différents acteurs : usagers, SPANC, Bureau d'études, Notaire
- les documents types qui pourraient être rédigés.



=> Logigramme **incomplet** : partie « mise en place des servitudes et du groupement de propriétaires » manquante.

Diverses questions soulevées dont :

- L'établissement du groupement de propriétaires doit-il se faire avant ou après les travaux de réalisation de la filière ? A qui la facture des travaux sera-t-elle établie (propriétaires ou association) ?
- Les travaux d'ANC peuvent être financés par un éco-prêt à taux zéro (selon certaines conditions). Or dans le cas d'une filière ANC regroupé, est-ce encore possible de bénéficier de ce prêt ?



## Quelles suites possibles ?

Rédaction d'un **guide à destination des SPANC et des usagers**

Rédaction de **documents types** (courriers, présentation pour réunion publique, cahier des charges pour consulter les BE,...)

Rédaction d'un **modèle de statuts** pour la constitution d'une ASL  
+ docs associés

## Difficultés rencontrées

Encadrement juridique à formaliser

Soutien & implication nécessaires des notaires

Uniformisation des pratiques (à l'échelle départementale et inter départementale)



# MERCI DE VOTRE ATTENTION

## PROCEDURE SIMPLIFIEE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE INSTALLATION ANC REGROUPE

*Pour information :*

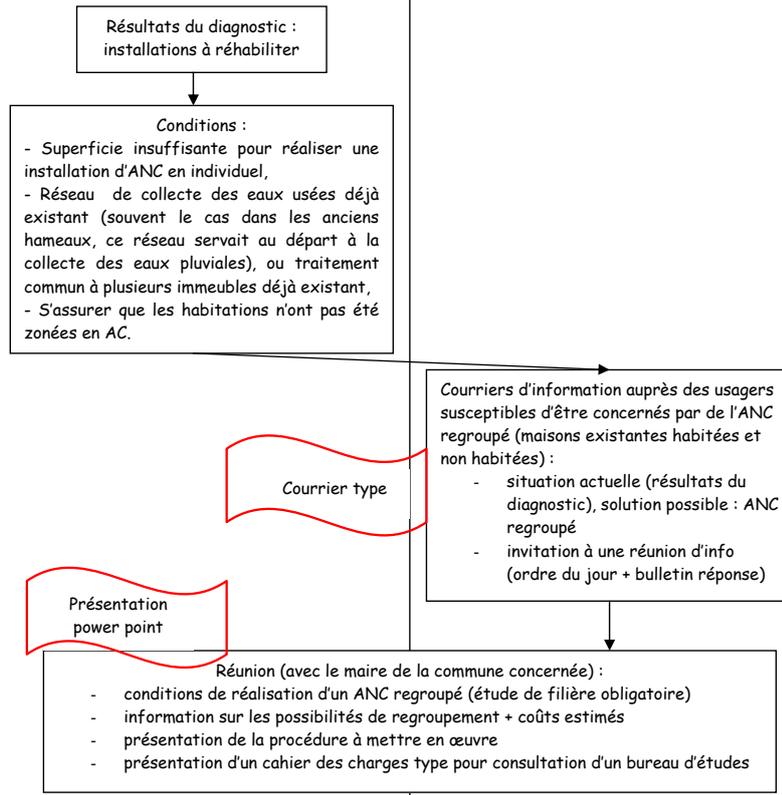
Si les conditions techniques sont regroupées de manière à ce que l'usager ait la possibilité de réaliser une filière d'ANC individuelle, le SPANC conseille de rester en ANC individuel plutôt que de passer en ANC regroupé.

### BUREAU D'ETUDES

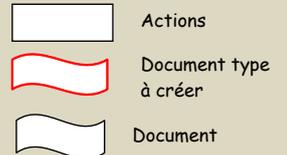
### SPANC

### USAGERS

### NOTAIRES



#### Légende :



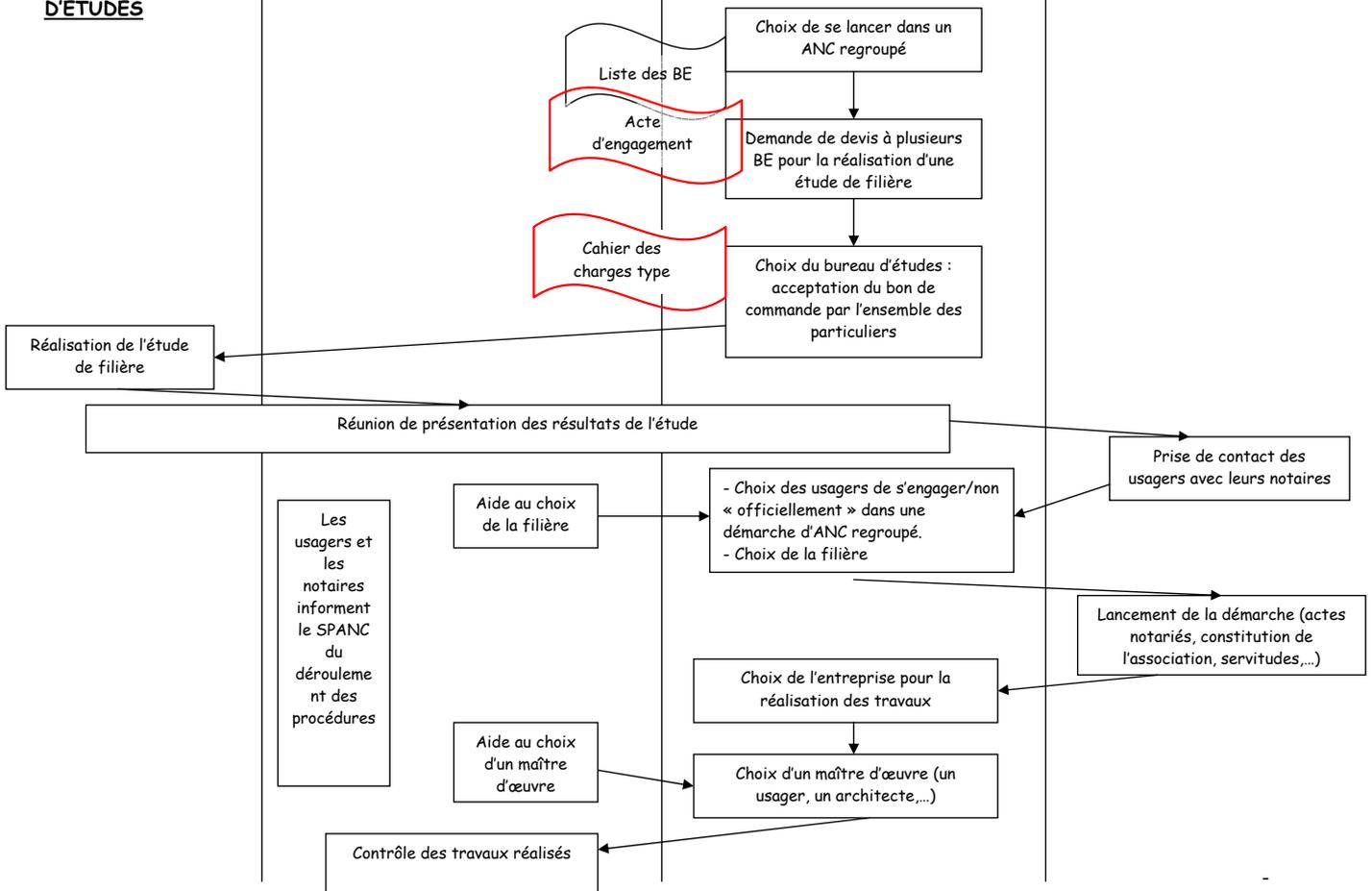
Liste des abréviations :  
 ANC : Assainissement Non Collectif  
 AC : Assainissement Collectif  
 BE : Bureau d'Etudes

### BUREAU D'ETUDES

### SPANC

### USAGERS

### NOTAIRES





**Trois cas particuliers : aires de service, aires de repos et campings :  
Caractérisations et contraintes de traitement**

---

Catherine BOUTIN, Cemagref





# Trois cas particuliers : aires de repos, aires de service et campings Caractéristiques des effluents et contraintes de traitement

**Catherine BOUTIN**

Cemagref, LYON



Rhône-Alpes Région

Avec le soutien du Grand Lyon



## Plan

- Contexte / Les données
- Résultats des 3 cas particuliers:
  - charge hydraulique,
  - concentrations,
  - charge organique,
  - charge équivalente si possible
- Adaptation des FPRv aux campings
- Conclusion





## Contexte/ les données

- Aires de repos: ASF et Cofiroute
- Aires de service: ASF et Cofiroute
- Campings: Cemagref /CG 24-Onema

Les données	Repos	Service	Campings
hydraulique	données de 1994 + 6 mois consommation d'eau sur 11 sites	5 années consécutives sur 1 site	2 années sur 1 site
trafic / campeur	6 mois sur 11 sites	5 années consécutives sur 1 site	Plusieurs années consécutives selon 4 sites
concentrations	9 bilans 24h sur 7 sites	5 années consécutives sur 1 site + bilan sur 6 sites	23 bilans 24h sur 4 sites
flux		5 années consécutives sur 1 site	23 bilans 24h sur 4 sites



Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)

graie



## Résultats « aires de repos »

- Charge hydraulique
  - À partir de la consommation d'Eau Potable



		moyenne	médiane	mini	Maxi	Nb valeurs	Nb sites
Sens 1	Trafic en VL.j <sup>-1</sup>	27 600	25 100	10 400	70 900	34	3
	Consom m <sup>3</sup> .j <sup>-1</sup>	<b>6,8</b>	<b>8</b>	0	14		
Sens 2	Trafic en VL.j <sup>-1</sup>	30 200	23 700	16 100	70 500	43	5
	Consom m <sup>3</sup> .j <sup>-1</sup>	<b>5,9</b>	<b>5</b>	3,0	14		
Sens 1+2	Trafic en VL.j <sup>-1</sup>	61 200	59 900	26 400	127 200	95	8
	Consom m <sup>3</sup> .j <sup>-1</sup>	<b>10,9</b>	<b>10</b>	1	22,3		

Trafic classique = 10 000 VL.j<sup>-1</sup>Trafic fort = 35 000 VL.j<sup>-1</sup>

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)

graie

## Résultats « aires de repos »



- Charge hydraulique
  - À partir de la consommation d'Eau Potable

		moyenne	médiane	mini	Maxi	Nb valeurs	Nb sites
Sens 1	Trafic en VL.j <sup>-1</sup>	27 600	25 100	10 400	70 900	34	3
	Consom m <sup>3</sup> .j <sup>-1</sup>	<b>6,8</b>	<b>8</b>	0	14		
Sens 2	Trafic en VL.j <sup>-1</sup>	30 200	23 700	16 100	70 500	43	5
	Consom m <sup>3</sup> .j <sup>-1</sup>	<b>5,9</b>	<b>5</b>	3,0	14		
Sens 1+2	Trafic en VL.j <sup>-1</sup>	61 200	59 900	26 400	127 200	95	8
	Consom m <sup>3</sup> .j <sup>-1</sup>	<b>10,9</b>	<b>10</b>	1	22,3		

Trafic classique = 10 000 VL.j<sup>-1</sup>

Trafic fort = 35 000 VL.j<sup>-1</sup>

Forte variabilité

Proposition: 10 à 11 m<sup>3</sup>.j<sup>-1</sup> pour 1 sens de circ quel que soit le trafic max.

A affiner par étude si trafic faible

## Résultats « aires de repos »



- Concentrations: 9 bilans 24h sur 7 sites

mg/L	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	NK	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	PT
<b>moyenne</b>	<b>99</b>	<b>225</b>	<b>110</b>	<b>85</b>	<b>66</b>	<b>7</b>
mini	29	99	48	18	12	5
Maxi	160	605	368	153	91	13
Nbre de valeurs	9	9	9	8	7	8
repère	330	800	330	<b>65</b>	<b>50</b>	13

- Equilibre des paramètres

	DCO / DBO <sub>5</sub>	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> / NK	<b>100 NK/DCO</b>
<b>moyenne</b>	<b>3,22</b>	<b>0,75</b>	<b>45,14</b>
mini	2,13	0,67	<b>18,18</b>
Maxi	4,6	0,88	<b>85</b>
Nbre de valeurs	7	5	<b>6</b>
repère	2,4	0,75	<b>8,8</b>



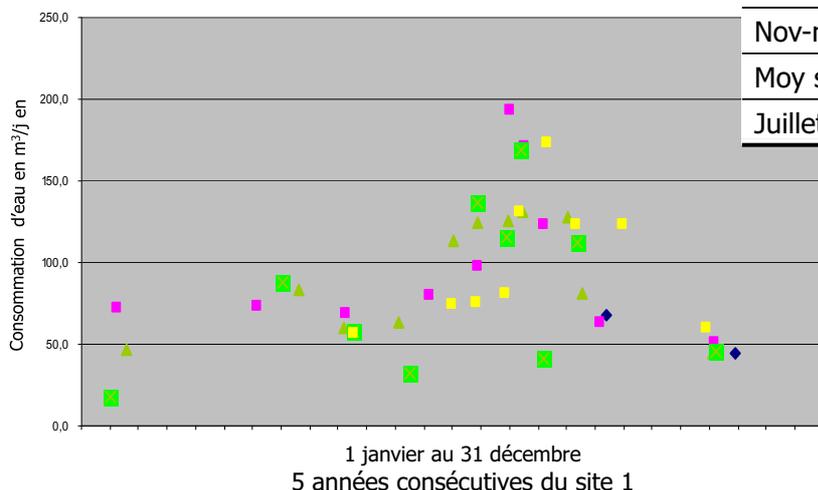
## Conclusions « aires de repos »

- Charge hydraulique:
  - 10-11m<sup>3</sup>/j indépendamment du trafic max
- Nature des eaux usées:
  - Concentrations par rapport à une EU classique:
    - faibles en matières organiques,
    - équivalentes en NK
  - Caractéristiques par rapport à une EU classique
    - équilibrée en matières organiques,
    - équilibre des formes azotées
    - déséquilibrée en NK et 5 X supérieure du fait de l'urine
- Charge organique: pas définie
- Attention: conclusions établies sur 9 bilans 24h sur 7 sites



## Résultats « aires de service »

- Charge hydraulique
  - à partir des débits d'eaux usées à traiter sur 1 site

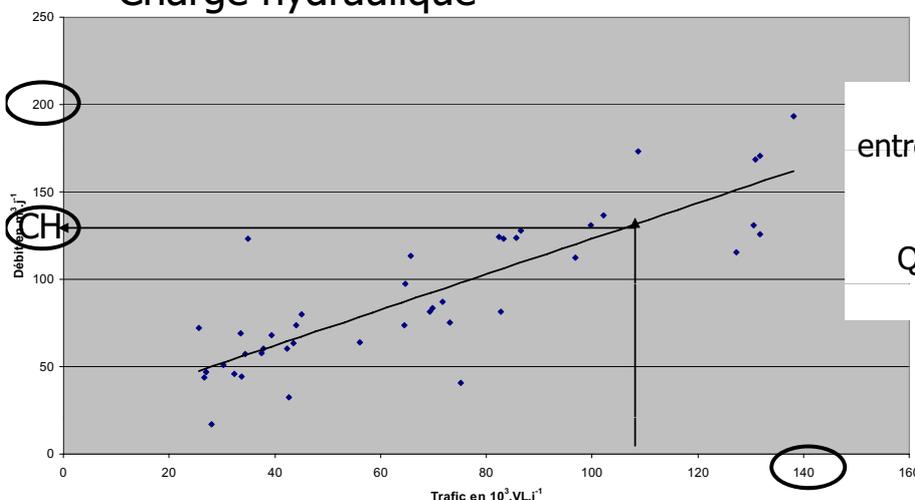
Quantité d'eaux usées en m<sup>3</sup>/j

	moy	min	MAX	nbre
Nov-mars	<b>51</b>	17	74	10
Moy saison	<b>76</b>	33	123	13
Juillet Août	<b>122</b>	41	193	19

◆ 2004 Volume journalier en m<sup>3</sup>  
 ■ 2005 Volume journalier en m<sup>3</sup>  
 ▲ 2006 Volume journalier en m<sup>3</sup>  
 ■ 2007 Volume journalier en m<sup>3</sup>  
 ◆ 2008 Volume journalier en m<sup>3</sup>

## Résultats « aires de service »

- Charge hydraulique



Relation nette entre débit d'eaux usées Q et trafic T:

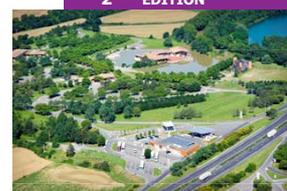
$$Q = 1,017 T + 21,52$$

$$R^2 = 0,72$$

- Charge hydraulique nominale = Moyenne des charges des jours et WE de fréquentation maximale (en juillet /août ici) – CH = 0,78 T<sub>max</sub> + 21,52 m<sup>3</sup>/j (pour ce site)

## Résultats « aires de service »

- Concentrations: 76 bilans 24h sur 7 sites



mg/L	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	NK	PT
<b>moyenne pondérée des 7 sites</b>	<b>409</b>	<b>1065</b>	<b>570</b>	<b>212</b>	<b>17</b>
<i>mini</i>	<i>160</i>	<i>214</i>	<i>85</i>	<i>85</i>	<i>9</i>
Maxi	1100	3720	2500	363	35
Nbre de valeurs	78	76	73	75	54
repère	330	800	<b>330</b>	<b>65</b>	<b>13</b>

- Equilibre des paramètres

	DCO / DBO <sub>5</sub>	<b>100 NK/DCO</b>
<b>moyenne pondérée des 7 sites</b>	<b>2,6</b>	<b>26,33</b>
<i>mini</i>	<i>1,01</i>	<i>3,85</i>
Maxi	5,6	<b>97,66</b>
Nbre de valeurs	76	<b>75</b>
repère	2,4	<b>8,8</b>

# Résultats « aires de service »



- Charge organique calculée sur un site

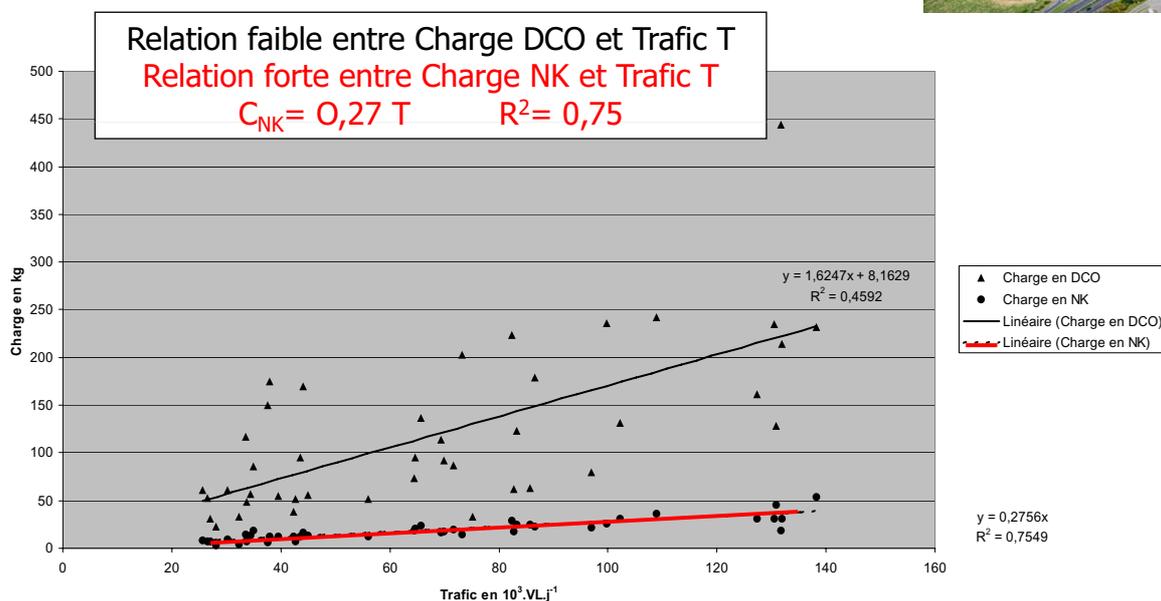
kg/j	nbre de valeurs	DCO			NK		
		moy	min	Maxi	moy	min	Maxi
basse saison	9-10	<b>47,9</b>	22,4	73,8	<b>9,1</b>	3,4	18,5
moy saison	13	<b>93,1</b>	51,6	174,9	<b>14,1</b>	5,8	21,4
haute saison	17-19	<b>174,4</b>	32,7	444,1	<b>27,8</b>	14,3	54,1
moy pondérée /3 saisons		<b>84</b>			<b>14</b>		

- DCO: 3,6 X sup en haute saison / basse saison
- NK: 3 X sup en haute saison / basse saison

# Résultats « aires de service »



- Comparaison / charges équivalentes au site 1





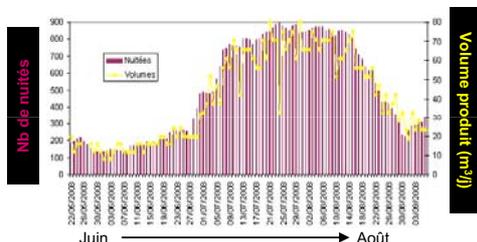
## Conclusions « aires de service »

- Charge hydraulique:
  - $CH = 0,78 T_{max} + 21,52 \text{ m}^3/\text{j}$  (pour un site)
- Nature des eaux usées:
  - Concentrations par rapport à une EU classique:
    - fortes en matières organiques et MES,
    - très fortes en NK et PT
  - Caractéristiques par rapport à une EU classique
    - équilibrée en matières organiques,
    - déséquilibrée en NK et 3 X supérieure du fait de l'urine
  - Concentrations croissantes avec le trafic découpé en 3 saisons
- Charge organique:
  - $C_{NK} = 0,27 T$

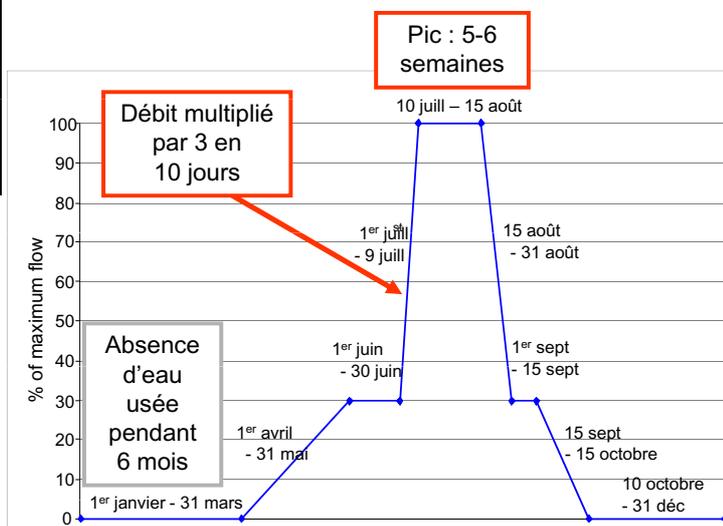


## Résultats « campings »

### Charge hydraulique



Nécessité d'un système de traitement adapté à des variations de débit drastiques !





## Résultats « campings »



- Charge hydraulique : Quantité émise par campeur

	hydraulique L/j
<b>Moyenne</b>	<b>100 L</b>
<i>mini</i>	83 L
<b>Maxi</b>	<b>112 L</b>
<b>Valeur : hab en milieu rural</b>	<b>150 L</b>
<b>Ratio campeur/hab</b>	<b>0,66</b>



## Résultats « campings »



- Concentrations

(mg/L)	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	Pt	NK	N-NH <sub>4</sub>
<b>Moyenne pondérée sur les 4 sites</b>	<b>355</b>	<b>840</b>	<b>390</b>	<b>16</b>	<b>117</b>	<b>94</b>
<i>mini</i>	220	530	160	9	79	9
Maxi	680	1300	740	33	170	33
<b>Repère</b>	<b>330</b>	<b>800</b>	<b>330</b>	<b>13</b>	<b>65</b>	<b>50</b>

- Azote
  - ⊙ Fortes concentrations
  - ⊙ Fractions minérale/organique sont équilibrées



# Résultats « campings »

## Charge organique et charges équivalentes par campeur



	Paramètre polluant g/j					Hydraulique L/j
	DBO <sub>5</sub>	DCO	MES	Pt	NK	Volume
<b>Moyenne</b>	<b>35</b>	<b>80</b>	<b>40</b>	<b>1,4</b>	<b>11</b>	<b>100 L</b>
mini	28	58	27	1,0	10	83 L
Maxi	38	89	42	1,7	13	112 L
habitant (rural)	50	120	50	2	10	150 L
<b>Ratio campeur/hab</b>	<b>0,7</b>	<b>0,66</b>	<b>0,8</b>	<b>0,7</b>	<b>1,1</b>	<b>0,66</b>
<b>Valeur EH*</b>	<b>60</b>					
<b>Ratio campeur/EH</b>	<b>0,6</b>					

\* EH = Directive européenne du 21 Mai 1991

Azote : besoins physiologiques



Moins de matière organique produite du fait d'une quantité moindre d'eaux ménagères



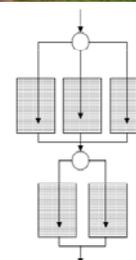
# Adaptation des FPRv aux campings

## Contexte

### Suivi de 4 FPR pour campings



- 4 dimensionnements différents
  - ⊙ Surface totale : 0.83 – 2.02 m<sup>2</sup>/campeur (comparés aux 2 m<sup>2</sup>/hab)
  - ⊙ Ratio 1<sup>er</sup> étage/2<sup>ème</sup> étage : 1.4 – 2.3 (comparés à 1.5)
  - ⊙ Pour 3 d'entre eux, 3 filtres au 2<sup>ème</sup> étage
- 23 bilans 24h
  - ⊙ Pendant 3 ans : 2007-2008-2009
  - ⊙ Essentiellement sur 2 sites les plus chargés
  - ⊙ Réseaux courts : précaution dans les prélèvements d'eau brute





# Adaptation des FPRv aux campings

Dimensionnement proposé

**1 campeur = 90 gDCO/j et 11 gNK/j**



	Charge appliquée (totalité de l'étage)	Surface nécessaire / campeur	
1 <sup>er</sup> étage	<b>200 gDCO/m<sup>2</sup>/j</b>	0,45 m <sup>2</sup> (= 3 x 0,15)	<i>Rendement en NK &gt; 40 %</i>
2 <sup>ème</sup> étage	<b>20 gNK/m<sup>2</sup>/j</b>	0,30 m <sup>2</sup> (= 2 x 0,15)	
<b>Total</b>		<b>0,75 m<sup>2</sup></b>	

pour le nombre de campeurs de la capacité maximale

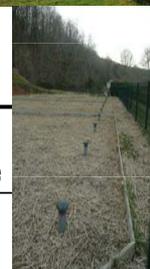


# Adaptation des FPRv aux campings

Qualité du rejet pour ce dimensionnement proposé

**Effluent brut (moyen) :**

**DCO = 840 mg/L, NK = 140 mg/L**



	1 <sup>er</sup> avril	1 <sup>er</sup> – 15 juillet	15 – 30 août	15 octobre
<b>DCO</b>			<b>80 mg/L</b> <b>&gt; 91 %</b>	
<b>NK</b>	<b>10 mg/L</b> <b>&gt; 90 %</b>	croissance	<b>&lt; 35 mg/L</b> <b>&gt; 75 %</b>	décroissance <b>10 mg/L</b> <b>&gt; 90 %</b>
		10 jours	5 – 6 semaines	15 jours



# Adaptation des FPRv aux campings

## conclusion

- Si la construction est effectuée dans les règles de l'art (matériaux, alimentation...)
- Si l'alternance des filtres est strictement respectée (périodes d'alimentation / repos)
- Le dimensionnement peut être réduit et adapté aux campings : charges en **DCO x 2** et en **NK x 4** supérieures aux charges classiques
- Ce dimensionnement accepte ces variations de charges et le pic d'une courte période en été
- Pour en savoir plus:  
[http://www.onema.fr/IMG/pdf/2010\\_007.pdf](http://www.onema.fr/IMG/pdf/2010_007.pdf)



Dépôt de surface au printemps

**Cette étude montre la robustesse de la filière FPR. Elle ne change en rien le dimensionnement des cas classiques.**



## Conclusion

- Activités particulières : peu de données disponibles + difficiles à acquérir
- Variations de charge hydraulique
  - Pour les 3 cas, période à zéro émission, répartie différemment dans le temps.
- Variations de qualité
  - Pour les aires, concentrations plus fortes lors des forts trafics.
- D'où de très fortes variations de charges organiques.



## Conclusion

- Propositions pour définir les charges : situations différentes selon les 3 cas

	Charge hydraulique	Concentrations	Charge organique
Repos	CH = fixe	DCO faible, NK	inconnu
Service	CH = $f(T_{def})$	DCO et NK forts	CO <sub>NK</sub> = $f(T)$
Camping	CH = $f(camp_{max})$	NK fort	CO <sub>DCO, NK</sub> = $f(camp_{max})$

Attention: pour les campings, ces charges s'utilisent directement pour dimensionner la filière FPRv à 0,75m<sup>2</sup>/campeur et seraient différentes pour d'autres filières.



## Conclusion

- Filières de traitement qui acceptent ces conditions de variations:
  - cultures fixées ou lagunes,
  - boues activées??
- Définition précise des objectifs de qualité, tout particulièrement sur le N
- Contraintes d'exploitation: réduites au minimum, tout particulièrement sur aires de repos
- Adapter des filières existantes pour trouver un optimum
 

qualité du rejet / coûts d'inv + d'exp





# Conclusion

- Ces travaux ont démarré ou ont été conduits dans le cadre d'un groupe de travail ASTEE:  
« petites installations d'assainissement jusqu'à 10-15 kg de  $\text{DBO}_{5,j^{-1}}$  »
- Prochain sujet qui démarre le 14 décembre 2010:  
traitement conjoint des eaux usées domestiques et des activités agricoles
- MERCI pour votre attention!!!





## **ANTICIPER – Le dimensionnement des Spanc**

---

Introduction par Elodie BreLOT, directrice du GRAIE

Avec la participation de :

- Jérôme BRELURUT, responsable du SPANC  
Communauté d'Agglomération Dracénoise (83), Président de l'ATANC PACA
- Etienne CHOLIN, responsable environnement direction de l'eau,  
Chambéry Métropole (73)
- Luc PATOIS, Directeur des Services,  
Syndicat Intercommunal de Bellecombe (74)





## Interrogations relatives au dimensionnement du Spanc

- Missions quantifiables (entretien, réhabilitation) et non quantifiables du SPANC (information)
- Evolution des fréquences de contrôle et des types de filières à contrôler
- Fluctuation du nombre de contrôle neuf et vente
- Budget, redevance acceptable et équilibre du service
- Perception par le public
- Efficacité environnementale
- Engagement politique

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



## Interrogations relatives au service aux usagers Eau / Assainissement

L'intervention sur la propriété privée

Une spécificité du Spanc

Une potentialité pour d'autres contrôles et conseils :

- Les branchements en assainissement collectif (séparatif)
- L'utilisation d'eau pluviale et de puits privés dans la propriété (redevance assainissement et contrôle sanitaire)
- La gestion des eaux pluviales sur la parcelle (prescriptions, et bientôt, taxe eaux pluviales)

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



# L'optimisation et la mutualisation des moyens publics pour l'assainissement

Les avantages – supposés – pour l'ANC

- L'intégration dans un service pour l'environnement
- La perception du service par l'utilisateur
- L'engagement et la mobilisation des élus
- L'ouverture métiers pour les techniciens de Spanc
- L'équilibre budgétaire du Spanc

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



# L'optimisation et la mutualisation des moyens publics pour l'assainissement

Les avantages – supposés – plus généraux

- La gouvernance des services
- Un service unique pour la bonne gestion de l'eau sur un territoire
- L'égalité de traitement potentielle des usagers
- La gestion unifiée du traitement des matières de vidange
- Une meilleure intégration des problématique eau dans l'urbanisme

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



# L'optimisation et la mutualisation des moyens publics pour l'assainissement

## Les freins et contraintes

- La notion de service unifié non réglementaire
- L'intercommunalité à géométrie variable
- Les budgets des différents services distincts, assiettes différentes, SPIC nécessairement équilibré
- Les différences de coût selon les usagers – faut-il une égalité de traitement ?

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



# ANTICIPER le dimensionnement des Spancs

Avec la participation de :

- Luc PATOIS, Directeur des Services, Syndicat Intercommunal de Bellecombe (74)
- Etienne CHOLIN, Chambéry Métropole (73)
- Jérôme BRELURUT, responsable du SPANC Communauté d'Agglomération Dracénoise (83), Président de l'ATANC PACA

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



# Le service unifié

**Luc PATOIS**

Syndicat de Bellecombe



**Rhône-Alpes** Région

Avec le soutien du Grand Lyon

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



# Réflexion globale

- Depuis 1995, volonté de prendre en compte l'ensemble de la problématique : du contrôle initial à la réhabilitation et à l'entretien avec le traitement des matières de vidange
- Depuis 2000 : programmes de réhabilitation en essayant de traiter de façon identique un abonné qui se met aux normes (en collectif en se raccordant ou en non collectif en réhabilitant)

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



## Comparaison collectif - non collectif

### Investissement

- **Construction nouveau réseau**

Participation aux travaux	940 €
Travaux sur propriété	2 à 5 000 €

- **Réhabilitation de l'installation individuelle**

Participation du syndicat	1 800 €
Subvention Agence	2 600 €
Solde	4 000 €

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



## Comparaison collectif - non collectif

### Exploitation

- **Redevance collectif**

Part fixe	41,50 €/abonné
Part proportionnelle	1,34 €/m <sup>3</sup>

- **Redevance non collectif (entretien-réhab.)**

Part proportionnelle	1,34 €/m <sup>3</sup>
----------------------	-----------------------

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



## Financièrement

- **Construction de réseaux en 2010**

Coût du branchement > 15 000 €

Subventions de plus en plus rares (30 %)

- **Réhabilitation**

Coût moyen 8 400 €

Participation du propriétaire 4 000 €

Solde pour collectivité 4 400 €



## Notre situation

- 6 300 abonnés au réseau collectif
- Parc de 2 200 installations en 2010
- Environ 600 installations aux normes
- Sur les 10 prochaines années : 500 raccordements
- Solde à réhabiliter : **1 100 installations**
  - Soit un coût de 4,4 M€ sur 10 ans
  - 440 000 €/an sans aide Agence
  - ou 180 000 €/an avec aide Agence
- Depuis 15 ans : investissement annuel compris entre 1 et 1,5 M€/an, avec un emprunt de 1 M€



## Notre souhait

- Mettre en place un **service unifié de l'assainissement**, ne comprenant plus 2 catégories d'usagers
- Services comparables - Redevance équivalente :
  - Raccordement et traitement à la step***
  - Installation individuelle et entretien***
- Faudra-t-il agir comme pour la réhabilitation, quand des collectivités « pilotes » se sont engagées, et que leurs actions ont été actées par le Conseil d'Etat avant qu'enfin la LEMA ne rende cette compétence « légale »

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



# Analyses du budget

**Etienne Cholin**  
Chambéry Métropole



**Rhône-Alpes** Région

Avec le soutien du Grand Lyon

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



## Evolution des missions

MISSIONS ANC	situation 2010		prévision 2011	
		% temps annuel		% temps annuel
contrôles neuf	100 avis émis, 130 visites chantier, 35 rapports visite	30%	idem	30%
contrôles bon fonctionnement	310 factures (500 visites)	100%	175 factures - (250 visites)	50%
suivi prestation entretien	conventions - commandes - suivi	10%	idem	10%
gestion administrative	facturation - logiciel...	20%	idem	20%
service usagers	réponse aux demandes	10%	idem	10%
suivi prestation étude réhab	45 études	5%	idem	5%
suivi travaux réhab		0%	animation - conventions - suivi	20%
contrôle lors de ventes		0%	30 visites	5%
	<b>ss-tot ANC</b>	<b>175%</b>	<b>ss-tot ANC</b>	<b>150%</b>
<b>autres missions</b>				
demandes notaires	500 demandes	5%	idem	5%
contrôles branchements	courriers - suivi adm	10%	relances / mauvais bchts (160) + non raccordés / extention réseau	35%
polyvalence serv envt	prélèvements AEP...	10%		10%
	<b>sst autres missions</b>	<b>25%</b>	<b>sst autres missions</b>	<b>50%</b>
	total	200%	total	200%

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



## Impact budgétaire

## Budget simplifié SPANC

BUDGET de FONCTIONNEMENT - DEPENSES			
article budgétaire	catégorie	€HT	descriptif
<b>60 Achats</b>	fournitures...	<b>1 700</b>	
<b>61 Services extérieurs</b>		<b>126 900</b>	
	<i>dont</i> Prestation entretien (vidanges)	20 000	<i>estim 100 installations x 200€</i>
	Location véhicule	2 400	
	Charges locatives	10 000	<i>location imm. + charges</i>
	Maintenance logiciel	2 800	
	prestation études réhabilitation	12 000	<i>estim 40 inst à 300€</i>
	versement aides réhabilitation	78 000	
<b>62 Autres services extérieurs</b>	affranchissement, tel...	<b>1 800</b>	
<b>64 Frais de personnel</b>	<b>Salaires et charges</b>	<b>50 000</b>	<i>1,5 temps (1,4 techn+ 0,1ing)</i>
	<b>TOTAL dépenses fonctionnement</b>	<b>181 460</b>	

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



## Impact budgétaire

## Budget simplifié SPANC

BUDGET de FONCTIONNEMENT - RECETTES			
article budgétaire	catégorie	€HT	descriptif
<b>70 Prestations de service</b>		<b>91 950</b>	
	redevances conception - réalisation	21 900	<i>30 contrôles x 430€ (neuf) + 30contr réalis x 300€ (réhab)</i>
	<b>redevances - contrôle fonctionnement</b>	<b>32 550</b>	<i>1050 inst x 31€</i>
	<b>redevances contrôle conformité / ventes</b>	<b>4 500</b>	<i>30 inst x 150€</i>
	redevances prestations d'entretien	21 000	<i>100 vidanges à 210€</i>
	prestation études réhabilitation	12 000	
<b>74 Subventions d'exploitation</b>		<b>88 635</b>	
	prime AE - contr bon fonctiont	1 575	<i>9€ x 175 contrôles</i>
	prime AE - contr conc-réal	1 560	<i>26€ x 60 contrôles</i>
	animation réhabilitation	7 500	<i>250€ x30install</i>
	aides travaux réhabilitation	78 000	<i>2600€ x 30inst</i>
<b>résultat</b>		<b>-875</b>	
	<b>TOTAL recettes fonctionnement</b>	<b>179 710</b>	

Jeudi 9 décembre 2010 – BOURGOIN-JALLIEU (38)



## Bilan BUDGETAIRE

<b>DEPENSES</b>	↘	masse salariale (env 8500€)	} <b>Manque env 13 000 €</b>
<b>RECETTES</b>	↘	redevance contrôles bon fonctionnement (env 26 000 €)	
	↗	redevance contrôles / ventes (env 4 500€)	

### Budget 2011 équilibré par :

- Nb important des contrôles faits les années précédentes (facturation sur 4 ans)
- Opération réhabilitation (aides AERMC / animation, redevance contrôles/neufs)
- Réaffectation d'un % de temps technicien sur d'autres missions

### Budget suivants équilibrés par :

- Hausse des tarifs des redevances (+ 4%/an)
- Baisse « artificielle » des dépenses (charges locatives, masse salariale)

## Annexes

---



## Textes et documents de référence en matière d'ANC :

### Seuls les références en caractères gras figurent dans les annexes

- LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1)  
NOR: DEVX0822225L – dite Grenelle 2
- LOI n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (1) NOR:  
DEVX0400302L – LEMA
- **Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des vidangeurs.  
Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'exécution de la mission de  
contrôle des installations ANC.  
Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables  
aux installations d'ANC (inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5).**
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- Décret du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales
- Plan d'actions national sur l'assainissement non collectif – 2009-2013. Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer. Version Octobre 2009

### Eco Prêt à Taux Zéro :

- Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (article 99)
- Décret n°2009-346 du 30 mars 2009 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement des travaux de rénovation afin d'améliorer la performances énergétique des logements anciens
- Décret n°2009-344 du 30 mars 2009 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement des travaux de rénovation afin d'améliorer la performances énergétique des logements anciens
- Arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de disposition concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement des travaux de rénovation afin d'améliorer la performances énergétique des logements anciens

### Réforme des autorisations d'urbanisme :

- Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme
- Loi n°2006- 872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement
- Décret n°2006-958 du 31 juillet 2006 relatif aux règles de caducité du permis de construire et modifiant le code de l'urbanisme
- Décret n°2006-1220 du 4 octobre 2006 relatif aux permis de construire délivrés à titre précaire
- Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations
- Décret 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière

La plupart des textes de loi ont été retranscrits dans les codes :

- Code de la santé publique
- Code général des collectivités territoriales
- Code de la construction et de l'habitation
- code de l'urbanisme
- Code de l'environnement

**Articles des Codes modifiés suite à la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle2**

Normalisation :

- XP DTU 64-1, version mars 2007
- Normes européennes 12566

▪ L'ensemble des références réglementaires sont disponibles dans leur intégralité sur le site :  
<http://www.legifrance.gouv.fr/>

▪ Consulter le recueil de texte relatif à l'assainissement :  
<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

**Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif**

**Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>**

---



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

NOR : DEVO0920065A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

#### Section 1

##### Définitions et généralités

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au sens du présent arrêté :

- les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif ;
- la vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif ;
- le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination ;
- l'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Le présent arrêté précise, conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, les conditions dans lesquelles sont agréées les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

#### Section 2

##### Procédures d'agrément

**Art. 2.** – L'agrément est accordé par le préfet du département dans lequel est domiciliée la personne réalisant les vidanges.

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 5.

Le préfet délivre l'agrément par arrêté publié au recueil des actes administratifs. Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées qui est publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

**Art. 3.** – La demande d'agrément, accompagnée des informations et pièces figurant à l'annexe I du présent arrêté, est adressée au préfet de département.

La demande d'agrément indique notamment la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange.

Lorsque l'une des filières d'élimination envisagées est l'épandage agricole, le demandeur joint à sa demande d'agrément une attestation de son engagement à obtenir les éventuelles autorisations administratives correspondantes.

Le préfet notifie au demandeur la complétude de son dossier dans le mois suivant sa date de dépôt. A défaut, le préfet sollicite la transmission des documents et informations nécessaires pour compléter le dossier.

**Art. 4.** – Le préfet statue sur la demande d'agrément, après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la complétude du dossier.

Lorsque l'une des filières d'élimination des matières de vidange envisagée est l'épandage agricole, l'agrément est délivré sous réserve de l'obtention des autorisations administratives visées à l'article 3.

La décision préfectorale comporte :

- la description de l'activité, notamment la quantité maximale annuelle de matières de vidange par filière d'élimination que la personne sollicitant l'agrément estime pouvoir apporter ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date limite de validité de l'agrément ;
- selon le cas, le numéro RCS de l'entreprise.

**Art. 5.** – La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

L'instruction de la demande d'agrément est réalisée conformément à l'article 4 du présent arrêté.

**Art. 6.** – 1° Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

2° La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I du présent arrêté, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

3° L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

4° Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

**Art. 7.** – L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

### Section 3

#### Elimination des matières de vidange

**Art. 8.** – Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'elles sont valorisées directement en agriculture :

- les matières de vidange doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement ;
- la personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R. 211-30 du code de l'environnement ; elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation ;
- le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit, sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée conformément à l'article R. 211-29 du code de l'environnement.

**Art. 9.** – La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant *a minima* les informations prévues à l'annexe II du présent arrêté, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

**Art. 10.** – Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

**Art. 11.** – Toute personne exerçant l'une des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doit adresser au préfet une demande d'agrément conformément à l'article 3 au plus tard six mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

**Art. 12.** – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aménagement,  
du logement et de la nature,  
J.-M. MICHEL*

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général  
des collectivités locales,  
E. JOSSA*

*La ministre de la santé et des sports,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
D. HOUSSIN*

## ANNEXE I

### INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR DANS LE DOSSIER D'AGRÈMENT

Le dossier de demande d'agrément au titre du présent arrêté est constitué notamment des renseignements suivants :

- 1° Un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- 2° Une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur, notamment la raison sociale, l'objet et l'adresse ;
- 3° Une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination. Cette fiche précise notamment :
  - l'effectif du personnel affecté à cette tâche ;
  - le nombre et les caractéristiques des matériels utilisés pour la vidange et le transport ;
  - en cas de demande de renouvellement, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9.
- 4° La quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- 5° Une copie des pièces suivantes :
  - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange (par exemple, une convention de dépotage). Ces documents comportent les informations relatives aux installations recevant les matières de vidange et aux quantités maximales pouvant y être apportées par la personne sollicitant l'agrément ;
  - les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ;
  - un exemplaire du bordereau de suivi prévu à l'article 9 du présent arrêté.

## ANNEXE II

### INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGE

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte *a minima* les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;

- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

#### Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVO0920064A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L. 1331-11-1 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date des 10 mai 2007 et 6 septembre 2007 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 24 mai 2007 et 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

**Art. 2.** – La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;

2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;

b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5.

Les points à contrôler *a minima* sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 2.

**Art. 3.** – Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

**Art. 4.** – Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

**Art. 5.** – La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

**Art. 6.** – A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

**Art. 7.** – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

**Art. 8.** – La commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

- a) La périodicité des contrôles ;
- b) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- c) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;
- d) Le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

**Art. 9.** – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 10.** – Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

**Art. 11.** – En application des articles L. 1515-1 du code de la santé publique et L. 2573-24 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est applicable aux communes de Mayotte.

**Art. 12.** – Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 ainsi que les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé sont abrogées.

**Art. 13.** – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'aménagement,  
du logement et de la nature,*

J.-M. MICHEL

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*

E. JOSSA

*La ministre de la santé et des sports,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,*

D. HOUSSIN

## ANNEXE 1

### LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA SELON LES SITUATIONS

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
Points à contrôler <i>a minima</i>	Contrôle périodique	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	Vérification de conception et d'exécution
Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante notamment :			
– vérifier la présence d'une ventilation des dispositifs de prétraitement.		X	X
Vérifier les modifications intervenues depuis la précédente intervention de la commune notamment :			
– constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement.	X		
Repérer les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure éventuels notamment :			

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
- vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur) ;	X	X	X
- vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;	X	X	X
- vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;	X	X	X
- vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards ;	X	X	X
- vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation).	X	X	X
Vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi notamment :			
- vérifier que la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ; - vérifier que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ; - vérifier que la pente du terrain est adaptée ; - vérifier que l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; - vérifier l'absence de nappe, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.			X
Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation notamment :			
- vérifier la bonne implantation de l'installation (distances minimales : 35 mètres par rapport aux captages...) ;		X	X
- vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;		X	X
- vérifier l'autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits ;		X	X
- vérifier l'autorisation communale, le cas échéant, et l'existence d'étude hydrogéologique si nécessaire ;			X
- vérifier l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et l'étude particulière, le cas échéant.			X
Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, ou de risques sanitaires ou de nuisances notamment :			
- vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigés ;	X	X	X

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
- vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;	X	X	X
- vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;	X	X	X
- vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;	X	X	X
- vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel : vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par la commune et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu ;	X	X	X
- vérifier, par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration ;	X	X	X
- vérifier l'absence de nuisances.	X	X	X

## ANNEXE 2

### POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment :

- adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;
- absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

**Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>**

NOR : DEVO0809422A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

## Section 1

### Principes généraux

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO<sub>5</sub>).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

**Art. 2.** – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

**Art. 3.** – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

**Art. 4.** – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

**Art. 5.** – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

## Section 2

Prescriptions techniques minimales  
applicables au traitement

## Sous-section 2.1

## Installations avec traitement par le sol

**Art. 6.** – L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

## Sous-section 2.2

## Installations avec d'autres dispositifs de traitement

**Art. 7.** – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO<sub>5</sub>. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

**Art. 8.** – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de

maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

**Art. 9.** – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

**Art. 10.** – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ*, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

### Section 3

#### Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

##### Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

**Art. 11.** – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

## Sous-section 3.2

Cas particuliers :  
autres modes d'évacuation

**Art. 12.** – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

**Art. 13.** – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

## Section 4

**Entretien et élimination des sous-produits  
et matières de vidange d'assainissement non collectif**

**Art. 14.** – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

**Art. 15.** – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

**Art. 16.** – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

## Section 5

## Cas particulier des toilettes sèches

**Art. 17.** – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

**Art. 18.** – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

**Art. 19.** – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable et de la mer,  
en charge des technologies vertes  
et des négociations sur le climat,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aménagement,  
du logement et de la nature  
J.-M. MICHEL*

*La ministre de la santé et des sports,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la santé,  
D. HOUSSIN*

## ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE  
DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF*Fosse toutes eaux et fosse septique.*

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

## Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

### *Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)*

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

#### *Lit d'épandage à faible profondeur.*

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

#### *Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.*

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

#### *Nappe trop proche de la surface du sol.*

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

## Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

#### *Filtre à sable vertical drainé.*

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

#### *Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.*

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

*Lit filtrant drainé à flux horizontal.*

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

### **Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13**

*Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).*

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

*Fosse chimique.*

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

*Fosse d'accumulation.*

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

*Puits d'infiltration.*

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

## A N N E X E 2

### PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

#### 1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

#### *Sélection de la station et évaluation préliminaire :*

##### Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

##### Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

##### Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

#### 2. Programme d'essai.

##### Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de  $(X + 44)$  semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale - coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN ≤ 1,2 m <sup>3</sup> /j ; 125 % si QN > 1,2 m <sup>3</sup> /j	2	2
8	Charge nominale - coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>e</sup> jour ; 100 % les 6 <sup>e</sup> et 7 <sup>e</sup> jours ; 0 % du 8 <sup>e</sup> au 12 <sup>e</sup> jour ; 100 % les 13 <sup>e</sup> et 14 <sup>e</sup> jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.  
(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.  
(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

#### Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de  $\pm 5$  %.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

#### Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

#### Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
$QN \leq 0,6 \text{ m}^3/\text{j}$	1
$0,6 < QN \leq 1,2 \text{ m}^3/\text{j}$	2
$1,2 < QN \leq 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	3
$QN > 1,8 \text{ m}^3/\text{j}$	4

#### Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

### 3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

#### *Données à contrôler obligatoirement*

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

##### En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours ( $DBO_5$ ) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

##### En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours ( $DBO_5$ ) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

##### En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours ( $DBO_5$ ) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

##### Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
  - hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
  - volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
  - quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

– destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.  
*Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)*

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- *Escherichia coli* ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

#### *Méthodes d'analyse*

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

*Tableau 4. – Méthodes d'analyse*

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO <sub>5</sub>	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
<i>Escherichia coli</i>	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

#### *Méthode de quantification de la production de boues*

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

#### **4. Caractéristiques des effluents.**

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

*Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation*

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO (mg.L <sup>-1</sup> )	600	1 000	200	600	/
DBO <sub>5</sub> (mg.L <sup>-1</sup> )	300	500	100	350	35
MES (mg. L <sup>-1</sup> )	300	700	40	150	30

### 5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

### 6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

### 7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

*Tableau 6*

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l
MES	85 mg/l

## A N N E X E 3

### PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

#### 1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO<sub>5</sub> sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO<sub>5</sub>, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;

– les débits hydrauliques.

## 2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l
MES	85 mg/l

## A N N E X E 4

### ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
  - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
  - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
  - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
  - une estimation du niveau sonore ;
  - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
  - la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
  - l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
  - les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
  - des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
  - une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
  - une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
- un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

## ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER  
DE DEMANDE D'AGRÈMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif

- et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;
- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
  - le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
  - des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
  - un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
  - une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

**Articles des Codes modifiés**  
**suite à la Loi n° 2010-788 du 12 juillet dite Loi Grenelle 2**

---



## **Code général des collectivités territoriales**

- Partie législative
  - DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX
      - TITRE II : SERVICES COMMUNAUX
        - CHAPITRE IV : Services publics industriels et commerciaux
          - Section 2 : Eau et assainissement
            - Sous-section 1 : Dispositions générales.

Versions de l'article:

- **Version en vigueur au 14 juillet 2010**

### **Article L2224-8**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159](#)

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 161](#)

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article [L. 1331-4](#) du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

#### **Article L2224-12-2**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159](#)

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles [L. 1331-1](#) à [L. 1331-10](#) du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales.

Lorsque les communes prennent en charge les travaux mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du II et à la première phrase du **sixième** alinéa du III de l'article [L. 2224-8](#), elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article [L. 511-5](#) du code monétaire et financier ne fait pas obstacle à ce que les communes puissent échelonner les remboursements dus par les propriétaires en vertu du précédent alinéa.

Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement.

## Article L2224-5

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 161](#)

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.

Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.

## Code de la santé publique

- Partie législative
  - Première partie : Protection générale de la santé
    - Livre III : Protection de la santé et environnement
      - Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail
        - Chapitre Ier : Salubrité des immeubles et des agglomérations.

## Article L1331-1-1

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159](#)

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

#### **Article L1331-11**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 160](#)

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

#### **Article L1331-11-1**

Versions de l'article:

- **Version à venir au 1 janvier 2011**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 160](#)

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

## **Code de la construction et de l'habitation**

- Partie législative
  - Livre II : Statut des constructeurs.
    - Titre VII : Protection de l'acquéreur immobilier.
      - Chapitre unique.
        - Section 2 : Dossier de diagnostic technique.

---

Versions de l'article:

- **Version en vigueur au 14 juillet 2010**

### **Article L271-4**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 160](#)

I. - En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, les documents suivants :

1° Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique ;

2° L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code ;

3° L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du présent code ;

4° L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du présent code ;

5° Dans les zones mentionnées au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;

6° Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du présent code ;

7° L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 ;

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

Les documents mentionnés aux 1°, 4° et 7° ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeuble à usage d'habitation.

Le document mentionné au 6° n'est pas requis en cas de vente d'un immeuble à construire visée à l'article L. 261-1.

Lorsque les locaux faisant l'objet de la vente sont soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ou appartiennent à des personnes titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux ou à des titulaires de parts donnant droit ou non à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, le document mentionné au 1° porte exclusivement sur la partie privative de l'immeuble affectée au logement et les documents mentionnés au 3°, 4° et 7° sur la partie privative du lot.

II. - En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° du I en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, du document mentionné au 5° du I, l'acquéreur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

L'acquéreur ne peut se prévaloir à l'encontre du propriétaire des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

# Informations complémentaires

---

## Sites Internet

- <http://www.graie.org>  
Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau  
Documents de référence et documents produits par le groupe de travail régional
- <http://www.infospanc.org>  
Site d'échanges des acteurs de l'ANC
- <http://spanc.clcv.org/>  
CLCV SPANC (association de consommateurs)
- [www.artanc.org](http://www.artanc.org)  
Association Régionale des Techniciens de l'ANC du bassin Adour Garonne

## SATAA – Services d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome

- <http://www.ain.fr>  
Conseil général de l'Ain
- <http://www.ardeche.fr>  
Conseil général de l'Ardèche
- <http://www.isere.fr>  
Conseil général de l'Isère
- <http://www.cg39.fr>  
Conseil général du Jura
- <http://www.loire.fr>  
Conseil général de la Loire
- <http://www.rhone.fr>  
Conseil général du Rhône
- <http://www.cg71.fr>  
Conseil général de Saône-et-Loire
- <http://www.cg73.fr>  
Conseil général de la Savoie
- <http://www.cg74.fr>  
Conseil général de la Haute-Savoie

## Références réglementaires

- <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>  
Site interministériel sur l'assainissement non collectif
- <http://www.legifrance.gouv.fr/>  
ensemble des références réglementaires disponibles dans leur intégralité

## Conférence sur la thématique

- Synthèse et actes de la 3<sup>e</sup> conférence régionale Assainissement non collectif :  
Le nouveau cadre d'actions  
3 décembre 2009, Bron (69) – téléchargeables sur le site du GRAIE

D'autres documents sur l'ANC (exposés, compte-rendus des réunions du groupe de travail régional ANC...) sont disponibles sur

**[www.graie.org](http://www.graie.org)**  
(page "Production")





Opération soutenue par :



RhôneAlpes<sup>Région</sup>  
GRANDLYON



**graie**

GROUPE DE RECHERCHE RHONE-ALPES  
SUR LES INFRASTRUCTURES ET L'EAU  
BP 52132 - 69603 Villeurbanne cedex - France  
Tél. : 04 72 43 83 68 • Fax : 04 72 43 92 77  
E.mail : asso@graie.org - www.graie.org